3e ANNÉE — T. XLVIII

N° 1111 — 30 décembre 1951

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 30 francs
Abonnement { Un an : 725 francs / Six mois : 390 francs }

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

LE PROBLÈME SCOLAIRE

[L]e décret d'application de la loi Barangé-Barrachin

[L]e Journal Officiel du jeudi 6 *décembre* 1951 *[a p]ublié, page* 12041, *le décret interministé[riel] d'application de la loi Barangé-Barra[chi]n* (1), *suivi d'une circulaire du ministre [de] l'Education nationale. Voici ces deux [text]es :*

[DÉ]CRET n° 51-1395 du 5 décembre 1951

[port]ant règlement d'administration publique pour [l'ap]plication de la loi n° 51-1140 du 28 septembre [195]1 instituant un compte spécial du Trésor en vue [de l']attribution d'une allocation scolaire trimestrielle.

[L]e président du Conseil des ministres,

[Su]r le rapport du ministre de l'Education natio[nale], du vice-président du Conseil, ministre des [Fina]nces et des Affaires économiques, du ministre [du] Budget et du ministre de l'Intérieur,

[Vu] la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, [port]ant institution d'un compte spécial du Trésor [en v]ue de l'attribution d'une allocation scolaire [trim]estrielle, et notamment l'article premier, der[nier] alinéa, de ladite loi aux termes duquel « un [règle]ment d'administration publique... déterminera [les m]odalités du contrôle de l'attribution de l'allo[catio]n et de sa répartition par les Conseils géné[raux] »,

[Vu] la délibération du Conseil supérieur de [l'Éd]ucation nationale, en date du 2 novembre [1951] ;

[Le] Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

[AR]TICLE PREMIER. — Ouvrent droit à l'allocation [trim]estrielle les enfants recevant l'enseignement [du p]remier degré et qui ont fréquenté régulièrement, au cours du trimestre, un établissement distribuant cet enseignement.

Est réputée chef de famille au sens de la loi la personne physique ou morale qui a la garde de l'enfant.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement public.

ART. 2. — Les opérations de la Caisse départementale scolaire, prévue par la loi du 28 septembre 1951 susvisée, sont retracées dans la comptabilité du département par un compte de service hors budget alimenté par les allocations trimestrielles créées en vertu de ladite loi.

ART. 3. — Les inspecteurs d'Académie dressent le 20 du dernier mois de chaque trimestre de scolarité la liste des élèves fréquentant chaque établissement et la transmettent aux préfets, afin de déterminer le montant des versements à effectuer au profit de la Caisse départementale scolaire.

Sauf déclaration contraire expresse du chef de famille, l'inscription d'un enfant dans une école publique entraîne l'autorisation pour l'année scolaire d'appliquer en ce qui le concerne l'article premier de la loi.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les fonds alloués à la Caisse départementale scolaire sont affectés au financement des dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire, soit en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, à l'exclusion des acquisitions et travaux ouvrant droit à subvention de l'Etat, soit en ce qui concerne l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.

ART. 5. — Le préfet dresse, à cet effet, après avis de l'inspecteur d'Académie, un état des propositions d'améliorations présentées par les collectivités ou par les établissements et figurant parmi les objets prévus à l'article précédent.

Sur le rapport du préfet et compte tenu à la fois des fonds dont dispose la Caisse départemen-

(1) Voir le texte de cette loi dans *la D. C.* du 4 novembre [1951] (n° 1107), col. 1348, et le texte de la loi Marie sur [les b]ourses scolaires, col. 1345, et les circulaires ministé[rielle]s avec leurs commentaires dans *la D. C.* du 2 déc. 1951, [col. 1]509.

tale et des besoins constatés, le Conseil général arrête le montant des sommes à mettre à la disposition des collectivités ou des établissements bénéficiaires.

Le Conseil général peut tenir compte pour cette répartition de divers autres éléments tels que :

Valeur du centime démographique ;

Le nombre des centimes ;

Le produit de la taxe locale par habitant ;

Le montant par habitant des revenus patrimoniaux de la commune ;

Le nombre d'élèves du premier degré dans les établissements d'enseignement public.

ART. 6. — Les sommes allouées en application de l'article 5 sont versées aux collectivités ou établissements bénéficiaires. Elles sont affectées exclusivement au payement des dépenses prévues à l'article 4.

ART. 7. — Chaque année, le Conseil général décide s'il retient le principe de déléguer aux œuvres éducatives une fraction de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de l'école publique ; dans l'affirmative, il fixe, dans la limite des 10 % prévus, la fraction de l'allocation déléguée aux œuvres éducatives.

ART. 8. — Sont réputées œuvres éducatives, au sens de la loi du 28 septembre 1951, tous groupements ou organismes légalement constitués et tendant à compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants, à l'exclusion des œuvres de caractère cultuel ou politique.

Ceux de ces groupements qui sont définis à l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 devront justifier de l'agrément prévu à l'article 6 de ce texte. Les œuvres éducatives non visées par ladite ordonnance sont habilitées à recevoir des attributions par décision du ministre de l'Education nationale prise après avis du Conseil de l'Education populaire et des Sports.

ART. 9. — La somme allouée à chaque œuvre ne devra être employée que pour des objets strictement éducatifs, à l'exclusion de toute dépense de publicité ou d'administration ou de frais de représentation.

ART. 10. — Le Conseil général, sur le rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'Académie, répartit les sommes affectées aux œuvres éducatives dans le cadre des désignations faites au maire, aux instituteurs et aux autorités académiques par les chefs de famille ou par les associations qui, éventuellement, les grouperaient sur le plan local ou sur le plan départemental.

Il sera tenu compte des demandes qui auront été régulièrement présentées à l'inspecteur d'Académie par les œuvres éducatives intéressées et faisant apparaître notamment les activités de l'œuvre et le nombre de ses adhérents inscrits dans les écoles publiques du département.

ART. 11. — Les œuvres éducatives visées aux articles précédents sont soumises au contrôle prévu par le décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux Sociétés privées modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ainsi qu'aux dispositions de l'article 15 de ce décret, à celles du décret du 30 octobre 1935, relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées et à celles de l'article 5 du décret du 20 mars 1939, relatif à la réorganisation et à la suppression des offices.

TITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement privé.

ART. 12. — Les chefs des établissements légalement constitués à la date du 28 septembre 1951 comptant des élèves qui ouvrent droit à l'allocation scolaire dressent trimestriellement une liste nominative de ces élèves dont ils certifient expressément la scolarité ; ils transmettent cette li avant le 20 du dernier mois de chaque trime de scolarité, à l'inspecteur d'Académie, en y gnant les attestations conformes des chefs famille. Sauf déclaration expresse du chef famille, l'inscription d'un enfant dans une é entraîne l'autorisation, pour l'année scolaire, d' pliquer en ce qui le concerne l'article premier la loi.

Ces documents sont adressés à l'inspecteur d'A démie qui, après les avoir vérifiés et visés, transmet au préfet, aux fins de versement de l location aux Associations de parents d'élè définies ci-dessous.

ART. 13. — L'Association des parents d'élèves l'établissement prévue par la loi du 28 septem 1951 est une Association déclarée en conform de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ou, d les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle, inscrite conformément à la législat locale. Elle ne peut comprendre que les chefs famille ayant des enfants inscrits à cet établi ment un mois après la date d'ouverture de l'an scolaire. Elle notifie au préfet son objet et, cha année, la liste de ses membres.

ART. 14. — En cas de pluralité d'Associati de parents d'élèves pour un même établissem le préfet constatera quelle est l'Association d les membres représentent le plus grand nom d'élèves, et celle-ci aura seule vocation pour cevoir l'allocation scolaire pour l'ensemble élèves dudit établissement.

ART. 15. — La composition et le fonctionnem de l'Association sont contrôlés par le préfet.

A l'expiration de l'année scolaire, et dans délai de trois mois, l'Association doit just auprès du préfet qu'elle a employé les fonds formément à la loi.

La gestion financière et les comptes de la Association seront soumis à la vérification trésorier-payeur général ou, par délégation, receveur particulier des finances ou du percep du siège de l'Association, ou d'un agent des vices extérieurs du Trésor ayant au moins le g d'inspecteur. Ces comptes devront faire appar notamment que le montant de l'allocation affecté par priorité à la revalorisation du tr ment des maîtres de l'établissement, compte des dispositions de la loi du 11 février 1950, le salaire minimum national interprofessio garanti.

Les sommes perçues ou employées irrégul ment seront reversées au Trésor.

ART. 16. — Pour chaque établissement d'e gnement privé, l'Association de parents d'él aura la faculté de déterminer, dans la limit 10 %, la part d'allocation qui sera versée œuvres éducatives définies à l'article 8.

Cette Association répartira entre ces œuvres catives les sommes qu'elle leur aura affectées. œuvres sont soumises aux dispositions prévues articles 9 et 11 du présent décret.

ART. 17. — Le ministre de l'Education natio le ministre des Finances et des Affaires éc miques, le ministre du Budget et le ministr l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'application du présent décret, qui publié au *Journal Officiel* de la République çaise.

Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du Conseil des ministres

Le ministre de l'Education nationale, A MARIE ; *le ministre de l'Intérieur,* CH BRUNE ; *le vice-président du Co ministre des Finances et des Affaires nomiques,* RENÉ MAYER ; *le ministr Budget,* PIERRE COURANT.

RCULAIRE du 5 décembre 1951

ative à l'application du décret n° 15-1395 du 5 décembre 1951.

Le ministre de l'Education nationale à MM. les teurs (en communication), les préfets (en communication), les inspecteurs d'Académie :

La présente circulaire a pour but de vous préer, selon les déclarations faites par M. le préent du Conseil, lors de son investiture, les conions d'ouverture du droit à l'allocation scolaire mestrielle, ainsi que certaines dispositions du ret portant règlement d'administration publique ır l'application de la loi du 28 septembre 1951. Sont réputés enfants recevant l'enseignement du mier degré, au sens de la loi du 28 septembre 1, les enfants d'âge scolaire (6 à 14 ans) qui oivent l'enseignement du premier degré dans établissement relevant de la direction du prer degré, dans les classes primaires des établisnents secondaires ou dans toute autre école disuant le même enseignement. L'ouverture du it à l'allocation trimestrielle est subordonnée la fréquentation scolaire régulière des enfants, formément aux dispositions de la loi du mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936, par la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scoe.

Les dispositions de l'article 3 du décret present que les inspecteurs d'Académie dresseront, 20 du dernier mois de chaque trimestre de scoté, la liste des enfants fréquentant les établisents ci-dessus visés. Cette liste sera établie école, d'après l'extrait du registre d'appel qui obligatoirement être transmis aux autorités démiques par le directeur de l'établissement, formément à l'article 10 de la loi du 28 mars 2, modifié par la loi du 22 mai 1946. Il appart aux inspecteurs d'Académie de prendre toutes ositions utiles pour que ces documents leur iennent en temps opportun pour permettre blissement régulier de la liste des élèves prés.

n ce qui concerne les écoles privées, les distions de l'article 12 du décret prescrivent au cteur de chaque établissement la présentation e liste nominative de leurs élèves, dont il fie expressément la scolarité. Comme pour les es des écoles publiques, ces listes devront parr aux services académiques au plus tard le 20 lernier mois de chaque trimestre. Elles devront accompagnées des attestations par lesquelles chefs de famille certifieront l'inscription de enfant à l'établissement et la fréquentation lière des classes au cours du trimestre. Les ecteurs d'Académie vérifieront et viseront ces ments en les confrontant avec les extraits des tres d'appel qui doivent leur être envoyés, estriellement, par le chef de chaque établisset, conformément aux prescriptions rappelées ssus de la loi du 22 mai 1946.

in de renforcer ce contrôle, les autorités chare de l'inspection des établissements d'enseigne privé du premier degré devront user du droit leur est dévolu par la loi du 30 octobre 1886, le 9, pour s'assurer que les obligations impoà ces écoles par la loi du 28 mars 1882, sur igation scolaire, sont effectivement respectées.

André Marie.

Comment satisfaire obligations découlant du décret.

ous donnerons ci-dessous un bref comtaire de ces différents textes dans la ıre où ils concernent surtout l'enseigne privé.

s violations flagrantes de la loi et de son t que comporte le décret d'application entraîneront certainement une procédure devant le Conseil d'Etat (1). Notre commentaire ne sera donc que provisoire.

I. — Ouverture du droit à l'allocation.

a) Conditions d'âge et d'enseignement.

« *Auront droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui ont fréquenté régulièrement au cours du trimestre un établissement distribuant cet enseignement.* » (*D.* ARTICLE PREMIER).

Sont réputés enfants recevant l'enseignement du premier degré, au sens de la loi du 28 septembre 1951, les enfants d'âge scolaire (6 à 14 ans) qui reçoivent l'enseignement du premier degré dans un établissement relevant de la direction du premier degré, dans les classes primaires des établissements secondaires ou dans toute autre école distribuant le même enseignement. »

Le ministre limite arbitrairement aux enfants d'âge scolaire (6 à 14 ans) le bénéfice de la loi.

Or, l'article premier du contre-projet communiste déposé par Mlle Dumont visait les enfants d'âge scolaire. Ce contre-projet fut repoussé au Conseil de la République par 213 voix contre 81 (*J. O.* Débats P. R., p. 2494).

D'autre part, au sujet des classes élémentaires des établissements secondaires, le ministre de l'Education nationale a déclaré : « Il est question, en ce moment, du premier degré... Il est évident que les enfants qui fréquentent les classes primaires dans les établissements d'enseignement secondaire doivent être considérés, conformément au règlement qui régit toute organisation scolaire, comme des élèves de l'enseignement primaire. » (*J. O.* Débats C. R., 21. 9. 51, p. 2504.)

Or, conformément au règlement qui régit notre organisation scolaire, les écoles maternelles et les classes enfantines font partie des classes primaires, des classes du premier degré.

Nous conseillons donc de faire figurer sur les listes tous les enfants de 2 à 14 ans, en tenant compte, toutefois, du fait que les élèves de moins de 14 ans qui reçoivent un enseignement qui n'est plus du premier degré n'ont pas droit à l'allocation et ne doivent pas figurer sur les listes.

b) Conditions d'assiduité.

« *L'ouverture du droit à l'allocation trimestrielle est subordonnée à la fréquentation scolaire régulière des enfants, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936 et par la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire.* » (Circ.)

On sait qu'en vertu de la loi du 22 mai 1946 les directeurs ou directrices d'établissements

(1) Voir ci-après, col. 1 616, le commentaire du journal *Le Monde*.

publics et privés doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie le 20 de chaque mois.

Ils doivent également tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe les absences des élèves inscrits.

A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est envoyé à l'inspecteur d'Académie avec l'indication du nombre des absences et les motifs invoqués.

II. — Établissement des listes nominatives

a) *Les chefs d'établissements légalement constitués à la date du* 28 *septembre* 1951 *comptant des élèves qui ouvrent droit à l'allocation scolaire dressent trimestriellement une liste nominative de ces élèves dont ils certifient expressément la scolarité ;*

Il s'agit des établissements légalement constitués à la date du 28 septembre 1951. Il s'agit donc des établissements fonctionnant à cette date ; de ceux pour l'ouverture desquels la déclaration a été faite avant cette date et n'a pas été frappée d'opposition, ou s'il y a eu opposition, il suffit que celle-ci ait été levée ultérieurement. Le changement de directeur ne suffit pas à faire perdre le bénéfice de la loi.

b) *Ils transmettent cette liste avant le* 20 *du dernier mois de chaque trimestre de scolarité (décembre, mars et juin) à l'inspecteur d'Académie, en y joignant les attestations conformes des chefs de famille par lesquelles ceux-ci certifieront l'inscription de leur enfant à l'établissement et la fréquentation régulière des classes au cours du trimestre.*

Sauf déclaration expresse du chef de famille, l'inscription d'un enfant dans une école entraîne l'autorisation, pour l'année scolaire, d'appliquer, en ce qui les concerne, l'article premier de la loi.

c) *Les inspecteurs d'Académie vérifieront et viseront ces documents en les confrontant avec les extraits des registres d'appel qui doivent leur être envoyés trimestriellement par le chef de chaque établissement, conformément aux prescriptions rappelées ci-dessus de la loi du* 22 *mai* 1946.

Ils les transmettront ensuite au préfet aux fins de versement de l'allocation aux Associations des parents d'élèves définies ci-dessous.

III. — Associations de parents d'élèves.

a) *Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à l'Association des parents d'élèves de l'établissement.*

b) *L'Association des parents d'élèves de l'établissement, prévue par la loi du* 28 *septembre* 1951, *est une Association déclarée en conformité de l'article* 5 *de la loi du* 1er *juillet* 1901 (1) *ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, inscrite conformément à la législation loc*

Elle ne peut comprendre que les chefs famille ayant des enfants inscrits à cet blissement un mois après la date d'ouvert de l'année scolaire.

Dans les établissements comportant classes autres que celles dont l'enseignem donne droit à l'allocation, seuls peuvent f partie de l'Association les parents des élè de ces dernières classes.

Ainsi, le directeur de l'établissement peut même pas faire partie de cette Asso tion, qui ne doit pas comprendre d'anci élèves ni de bienfaiteurs.

Lorsque plusieurs écoles dépendent d' seule Association de gestion ou d'un seul o nisme, il faut nécessairement constituer Association par école.

Par contre, plusieurs Associations peuv se former entre parents d'élèves d'un mê établissement. Dans ce cas, le préfet con tera quelle est l'Association dont les memb représentent le plus grand nombre d'élè et celle-ci aura seule vocation pour percev l'allocation scolaire pour l'ensemble élèves dudit établissement.

c) *La composition et le fonctionnement l'Association sont contrôlés par le pré C'est pourquoi l'Association doit notifier préfet son objet et chaque année la liste ses membres.*

A l'expiration de l'année scolaire, et d un délai de trois mois, l'Association doit tifier auprès du préfet qu'elle a employé fonds conformément à la loi.

La gestion financière et les comptes ladite Association seront soumis à la vé cation du trésorier-payeur général ou, délégation, au receveur particulier Finances ou du percepteur du siège de l sociation, ou d'un agent des services e rieurs du Trésor ayant au moins le g d'inspecteur. Ces comptes devront faire a raître notamment que le montant de l'all tion est affecté par priorité à la revalo tion du traitement des maîtres de l'établ ment, compte tenu des dispositions de l du 11 *février* 1950 *sur le salaire mini national interprofessionnel garanti.*

Les sommes perçues ou employées irr lièrement seront reversées au Trésor.

N.-B. — Ces dispositions semblent traires à la loi, qui n'a donné compétenc pouvoir exécutif que pour déterminer modalités du contrôle de l'attribution de location.

D'autre part, les divers amendements dant à imposer ou organiser le contrôl l'emploi de l'allocation par les Associa ont été repoussés.

IV. — Utilisation de l'allocation scol

A) Délégation aux œuvres éducatives (quotité dispo

1° Détermination des œuvres éducatives.

« Sont réputés œuvres éducatives, au de la loi du 28 *septembre* 1951, *tous gr ments ou organismes légalement constitu*

(1) Nous donnons plus loin, col. 1 613, un modèle-type de statuts d'Association de parents d'élèves.

ndant à compléter l'enseignement scolaire our la formation intellectuelle, morale ou hysique des enfants, à l'exclusion des œuvres caractère cultuel ou politique. »

a) Groupements légalement constitués.

Il s'agit principalement des groupements onstitués sous le régime de la loi du r juillet 1901, réserve faite de la législation cale dans les départements du Bas-Rhin, du aut-Rhin et de la Moselle. Mais la forme association déclarée n'est pas absolument bligatoire ; ainsi, la forme de société pour-it être admise s'il est prouvé, en fait, que lle-ci ne réalise aucun bénéfice.

b) Le but poursuivi par les œuvres.

Ce but est de compléter l'enseignement sco-ire par la formation intellectuelle et morale ours, conférences, cercles d'études, patro-ages, groupements scouts, etc.) ou par la for-ation physique (sociétés sportives, colonies vacances, associations de plein air, etc.).

c) A l'exclusion des œuvres de caractère ltuel et politique.

Si le caractère politique d'une œuvre peut cilement se démontrer, il n'en va peut-être s de même du caractère cultuel. Ce serait e grave erreur que de confondre, par emple, caractère cultuel et caractère reli-eux, caractère cultuel et caractère confes-onnel.

Doit être considérée comme ayant un ractère cultuel toute association dont le but nd à organiser et à favoriser l'exercice d'un lte. (Voir loi du 9 décembre 1905.)

Par contre n'a pas le caractère cultuel une uvre ayant pour but d'instruire les fidèles leur religion. Une telle œuvre aura un ractère religieux, un caractère confes-onnel.

Or, la loi admet que les œuvres qu'elle vise nt un caractère confessionnel. En effet, Cristofol avait déposé un amendement ten-nt à intercaler après les mots « œuvres ucatives » le mot « laïques ». Cet amende-nt est repoussé par 312 voix contre 257. Deixonne avait déposé un amendement ndant à intercaler après les mots « œuvres ucatives » les mots « de l'enseignement blic ». Cet amendement est repoussé par 3 voix contre 261. Le même sort est réservé, r 320 voix contre 208, à un amendement ntique de M. Reeb.

Les amendements identiques de M. Canivez Mlle Dumont ont été repoussés par le Con-l de la République. Nous citerons quelques raits des débats :

« M. Canivez. — Si je demande l'adjonction s mots « de l'enseignement public », c'est rce que j'ai peur que cela aille ailleurs, st parce que j'ai déjà entendu des tenants l'école privée qui disaient sérieusement : Eh ! bien oui, les parents vont déléguer % de l'allocation aux œuvres éducatives leur choix. » Il ne serait pas déraisonnable penser que cet argent irait à des œuvres nfessionnelles. Alors, je prends une précau-n, et puisque vous êtes des défenseurs cellents de l'école laïque, j'espère que vous allez voter mon amendement. » (*J. O.* Débats C. R. 1951, p. 2510.) L'amendement fut repoussé.

« Mlle Mireille Dumont. — Je regrette que le Conseil ait repoussé l'amendement de notre collègue M. Canivez ; d'autant plus que le nôtre allait exactement dans le même sens. La majorité, très facile d'ailleurs, qui s'est dégagée pour voter contre l'amendement, vient de donner la preuve de son espoir que les œuvres catholiques bénéficieront, non seulement de l'argent attribué aux élèves des écoles confessionnelles, mais aussi d'une partie des crédits qui iront aux élèves de l'enseignement public. » (*J. O.* Débats C. R. 1951, p. 2513.)

Ainsi, le rejet des amendements proposés par les adversaires de la liberté de l'enseigne-ment et les déclarations ci-dessus reproduites, démontrent que les œuvres confessionnelles ne sont pas des œuvres cultuelles et qu'elles peuvent bénéficier de la quotité disponible de l'allocation.

Mais le caractère éducatif ne suffit pas pour permettre à une œuvre d'en bénéficier.

2° Conditions d'habilitation à recevoir une partie de l'allocation.

a) Ceux de ces groupements qui sont définis à l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 devront justifier de l'agrément prévu à l'ar-ticle 6 de ce texte.

Cet article 2 est ainsi libellé : « Sont regar-dées comme des groupements de jeunesse les associations et fondations, et comme des mou-vements de jeunesse, les unions ou fédéra-tions d'associations et fondations ayant pour objet de réunir régulièrement (en dehors des établissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle ou des associa-tions sportives) au moins dix jeunes gens ou jeunes filles mineurs. »

Ces groupements doivent être constitués dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et avoir obtenu l'agrément du commissaire à l'Intérieur (actuellement sous-secrétaire d'Etat aux Sports et à la Jeunesse).

b) « Les œuvres éducatives non visées par ladite ordonnance sont habilitées à recevoir des attributions par décision du ministre de l'Education nationale, prise après avis du Conseil de l'éducation populaire et des sports. » Il y a donc lieu de solliciter cette habilitation.

c) Les œuvres éducatives visées ci-dessous sont soumises au contrôle prévu par le décret du 25 juin, relatif aux subventions aux sociétés privées, modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938, relatif au budget ainsi qu'aux dispositions de l'article 15 de ce décret, à celles du décret du 30 octobre 1935, relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées et à celles de l'article 5 du décret du 20 mars 1939, relatif à la réorganisation et à la suppression des offices.

N.-B. — Toutes ces dispositions nous paraissent illégales.

3° Attribution de la quotité disponible.

A. DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

« Chaque année, le Conseil général décide s'il retient le principe de déléguer aux œuvres éducatives une fraction de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de l'école publique ; dans l'affirmative, il fixe, dans la limite des 10 % prévus, la fraction de l'allocation déléguée aux œuvres éducatives.

Le Conseil général, sur le rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'Académie, répartit les sommes affectées aux œuvres éducatives dans le cadre des désignations faites au maire, aux instituteurs et aux autorités académiques par les chefs de famille ou par les associations qui éventuellement les grouperaient sur le plan local ou sur le plan départemental. »

Par conséquent, les chefs de famille, soit isolément, soit groupés en une association locale ou départementale, peuvent, et, en conscience, doivent désigner, soit au maire, soit à l'instituteur, soit, de préférence, aux autorités académiques, les œuvres auxquelles ils entendent que soit attribuée la fraction de l'allocation fixée par le Conseil général.

Nous donnerons plus loin un modèle de déclaration.

Pour ce premier trimestre, seules les déclarations individuelles seront possibles, mais pour l'avenir, il y aurait intérêt à créer une association départementale des chefs de famille catholique de l'enseignement public.

Le décret précise qu'il sera tenu compte des demandes qui auront été régulièrement présentées à l'inspecteur d'Académie par les œuvres éducatives intéressées et faisant apparaître notamment les activités de l'œuvre et le nombre de ses adhérents inscrits dans les écoles publiques du département. (ART. 10 § 2.)

Bien que ces dispositions nous paraissent illégales, il importe cependant que les œuvres susceptibles de bénéficier de cette attribution déposent une demande, le plus tôt possible, entre les mains de l'inspecteur d'Académie (lettre recommandée avec avis de réception).

B. DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Pour chaque établissement d'enseignement privé l'Association des parents d'élèves (1) aura la faculté de déterminer, dans la limi de 10 %, la part d'allocation qui sera vers aux œuvres éducatives définies ci-dessus.

Il ne s'agit que d'une faculté et non d'u obligation.

Ces œuvres peuvent être des œuvres ratt chées audit établissement ou des œuvres ind pendantes.

Cette Association répartira entre ses œuvr éducatives les sommes qu'elle leur aura affe tées.

Ces œuvres sont soumises aux contrôl prévus ci-dessus.

4° Utilisation de la quotité disponible.

La somme allouée à chaque œuvre ne dev être employée que pour des objets stricteme éducatifs, à l'exclusion de toute dépense publicité ou d'administration ou de frais représentation.

Le terme « éducatif » doit être pris da le sens que lui donne le décret, à savoir : to ce qui tend à compléter l'enseignement sc laire pour la formation intellectuelle, mora ou physique des enfants (achat de livres po les bibliothèques, achat de films, installatio d'appareils de gymnastique, achat d'instr ments de musique, de matériel de sco tisme, etc.).

B) Utilisation scolaire proprement dite.

Le montant de l'allocation est affecté p priorité à la revalorisation du traitement d maîtres des établissements privés.

Les comptes des Associations devront fai apparaître notamment que le montant de l' location est affecté par priorité à la reva risation du traitement des maîtres de l'établ sement, compte tenu des dispositions de loi du 11 février 1950 sur le salaire minimu national interprofessionnel garanti.

Certains prétendent que le montant de l' location doit être affecté au traitement maîtres et uniquement à cet objet. Cette int prétation est erronée. Le texte lui-même prouve puisqu'il dit « par priorité ». C signifie que, parmi les dépenses nécessair la première à satisfaire est celle du traitem des maîtres.

D'autre part, il ressort des débats parlem taires qui ont précédé le vote de la loi c les amendements tendant à restreindre l'e ploi des fonds aux traitements des maîtres été repoussés.

Un amendement de M. Estève, tend à réserver ces fonds *uniquement* au paiem des professeurs avait été adopté par le C seil de la République ; il n'a pas été rep par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, lorsque le traitement maîtres est assuré, rien ne s'oppose à ce le surplus de l'allocation soit affecté au cha fage des classes, à l'entretien des b ments, etc.

Mais que faut-il entendre par « revalori tion des traitements des maîtres » ?

La référence à la loi du 11 février 1 peut laisser supposer que cet objectif atteint lorsque l'établissement donne à

---

(1) A la suite du vote et de la promulgation de la loi Barangé-Barrachin, de nombreuses Associations de parents d'élèves des écoles privées se sont constituées en vue de recevoir l'allocation trimestrielle prévue par l'article premier de ladite loi. La rubrique « Déclarations d'Associations », qui termine chaque numéro du *Journal Officiel*, en fait foi.

Or, depuis que cette rubrique annonce la création de ces Associations nécessaires pour profiter des avantages de la loi, elle fait connaître aussi la naissance de groupements laïques dénommés généralement : « Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de X... » et parfois : « Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de X... », ou encore : « Amicale laïque de X... ».

On ne voit pas la nécessité de ces derniers groupements en ce qui concerne la loi Barangé-Barrachin, puisque le même article premier de cette loi dispose que « pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré », l'allocation trimestrielle sera « mandatée directement à la Caisse départementale scolaire gérée par le Conseil général ».

Mais, le plus souvent, le but de ces groupements est avoué dans les déclarations en ces termes : « Défense de l'école laïque ».

aîtres le minimum national interprofes-onnel garanti ou le traitement fixé par les nventions collectives. Toutefois, rien ne oppose à ce que ce minimum soit dépassé même dans une très large mesure.

Telles sont les principales observations que ggèrent, au moins provisoirement, la loi 28 septembre 1951 et les textes d'appli-tion.

Quoi qu'il en soit, il faut appliquer les dis-ositions de cette loi, même lorqu'on les con-ière comme illégales.

FORMULES

I. — *Demande d'habilitation d'une œuvre.*

onsieur le ministre de l'Education nationale, direction générale de la Jeunesse et des Sports.

Paris.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je soussigné......, président de (indiquer euvre et son siège social), ai l'honneur de rter à votre connaissance, conformément l'article 8 du décret n° 51-1395 du décembre 1951, que l'œuvre ci-dessus dési-ée désire bénéficier des dispositions de l'ar-le premier de la loi n° 51-1140 du 28 sep-mbre 1951.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'as-rance de ma haute considération.

(Lettre recommandée avec avis de récep-n.)

II. — *Désignation des œuvres bénéficiaires de la quotité fixée par le Conseil général.*

Monsieur l'inspecteur d'Académie,

à ....

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

e soussigné ......, ayant mon (ou mes) ant ......, né le ......, inscrit à l'école lique de ......, désigne, conformément l'article 10 du décret n° 51-1395 du lécembre 1951, l'œuvre dite ...... (indi-er le nom et le siège social de l'œuvre), mme bénéficiaire de la fraction de l'allo-ion déléguée aux œuvres éducatives par le nseil général de ...... pour l'année sco-e 1951-1952.

Veuillez agréer, Monsieur l'inspecteur, l'as-rance de ma considération distinguée.

(Lettre recommandée avec accusé de récep-n.)

III. — *Modèle de statuts* (1)

SOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES *de l'École de* ....

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, con-rmément aux dispositions de la loi du juillet 1901, une Association qui prend la dénomination d'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole...

(garçons ou filles, ou mixte) (1) située à...

....

Rue...

La durée de cette Association est illimitée ; le siège social est fixé à l'école.

ARTICLE 2. — Buts de l'Association :

1° Grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école ;

2° Toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres ;

3° L'entente avec toutes Associations sem-blables.

A cet effet, l'Association adhère à l'A. P. E. L. départementale, ainsi qu'à l'A. P. E. L. de la région académique, elle-même fédérée à l'Union Nationale des Asso-ciations des parents d'élèves de l'Enseigne-ment Libre.

ARTICLE 3. — L'Association se compose des chefs de famille, savoir les personnes phy-siques ou morales ayant la garde des enfants inscrits comme élèves à l'Ecole.

Le Conseil d'Administration fixe leur coti-sation annuelle.

ARTICLE 4. — La qualité de Membre de l'As-sociation se perd par le départ de l'enfant de l'école ou par la démission.

ARTICLE 5. — Les ressources de l'Associa-tion se composent des cotisations de ses membres et de toutes les ressources généra-lement quelconques non interdites par la loi.

Conformément au droit commun, le patri-moine de l'Association répond seul des enga-gements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

ARTICLE 6. — L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 7. — L'Association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 Membres élus par l'Assem-blée Générale, au scrutin, pour trois ans.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans.

Ses membres sont toujours rééligibles.

En cas de vacance entre deux Assemblées, le Conseil pourvoit au remplacement, sauf ratification par la prochaine ssemblée Géné-rale.

ARTICLE 8. — Le Conseil d'Administration choisit lui-même dans son sein, au scrutin secret, son bureau, composé d'un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil.

ARTICLE 9. — Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président ou à la de-mande de la moitié de ses membres, et au moins une fois par trimestre.

---

(1) Les statuts doivent être fournis sur papier timbré) francs.

(1) Rayer la mention inutile.

Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. La présence du tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10. — Le Conseil représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à son bureau.

Article 11. — L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Celui-ci ouvre au nom de l'Association les comptes courants bancaires et comptes courants postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes. Le trésorier a obligatoirement délégation de signature.

Article 12. — Le trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du Président. Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association.

Article 13. — Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale ordinaire.

Sauf avis contraire adressé au plus tard le 31 octobre, elle a lieu le deuxième dimanche de novembre.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée de la gestion de l'exercice précédent.

L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 7 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 14. — Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées, à la diligence du Conseil d'Administration, ou à la requête des deux tiers des Membres de l'Association. Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, et qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15. — La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'Association. Elle sera discutée en Assemblée Générale extraordinaire, et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des associés à jour du payement de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur d'un organisme ayant un objet analogue.

Article 16. — Pour faire toutes déclara-tions, publications ou formalités prescrit par la loi, tous pouvoirs sont donnés au po teur d'expéditions ou d'extraits, soit des pr sents statuts, soit de toutes délibérations d Conseil ou de l'Assemblée.

G. Monin,
docteur en droit.

Un commentaire du « Monde »

Un commentaire anonyme sur les text interministériels cités plus haut a paru da le Monde *du 7 décembre* 1951. *Il a trait à d recours éventuels au Conseil d'Etat. Nous reproduisons* in extenso :

Le *Journal officiel* du 6 décembre ayant publ le décret d'application de la loi Barangé, ce tex peut désormais être déféré au Conseil d'Etat, st tuant au contentieux. Les intéressés disposent, cet effet, de deux voies de droit distinctes.

Le recours pour excès de pouvoir.

En premier lieu, le décret peut faire l'objet d'u recours direct pour excès de pouvoir. Pour êt recevables, les requêtes doivent, d'une pa émaner de personnes physiques ou morales just fiant d'un intérêt à contester la légalité du text d'autre part être introduites dans les deux mo de l'entrée en vigueur du décret.

Saisi de tels pourvois, le Conseil d'Etat ou bi les rejettera ou bien annulera tout ou partie texte attaqué. L'annulation éventuelle d'une di position est définitive et vaut à l'égard de tou les conclusions des requêtes dirigées contre u disposition déjà annulée deviennent sans objet, le Conseil d'Etat règle leur sort en constatant q cette disposition ayant disparu, il n'y a plus li de statuer sur ces conclusions. Il statue, au co traire, sur les conclusions de chacune des requêt dirigées contre une disposition qui n'a pas antérieurement annulée.

Le recours par exception d'illégalité.

En second lieu, les personnes, groupements sociétés estimant avoir droit à l'allocation s laire et à qui on l'aurait refusée peuvent se po voir contre ce refus dans les deux mois q le suivent ; ils sont recevables à contester la lég lité de la disposition du décret qui a servi fondement juridique au rejet de leur deman

Si le Conseil d'Etat constate alors l'illégalité la disposition ainsi critiquée par voie d'except il ne l'annule pas, mais sa décision aboutit en f à un résultat identique : elle paralyse l'applicat de cette disposition ou en donne l'interprétat légale.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat annuler directement le décret publié ce matin, le gouv nement devrait reprendre un texte conform la loi et à la chose jugée.

Si le Conseil d'Etat constatait l'illégalité l'interprétation qu'en donnera l'administrat celle-ci devra se conformer à l'interprétat donnée par la voie contentieuse, sinon les bé ficiaires invoquant le droit à allocation que la leur a conféré pourraient demander une indemn réparant le préjudice que leur aurait causé l'in plication de cette loi.

'ROPOSITION DE LOI

portant rétablissement de la légalité républicaine en matière de Congrégations religieuses et de régime des cultes

Vous donnons le texte intégral de la proposi- n de loi présentée sous le titre ci-dessus par 1. Deixonne, Cordonnier, Tanguy Prigent, Le utaller, Jean Bouhey et les membres du groupe ialiste (1), *députés, qui fut renvoyée à la Com- ssion de l'Intérieur et publiée comme annexe au ocès-verbal de la séance de l'Assemblée natio- e du 9 novembre* 1951 :

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

.es lois « André Marie » et surtout « Barangé » ouvertement violé, en faveur de l'enseignement fessionnel, non seulement le *statu quo* de fait, is aussi la légalité républicaine, et cela bien s gravement que n'avait osé le faire le gouver- nent de fait de Vichy.

)epuis la Libération, les gouvernements à majo- républicaine, et spécialement les ministres ialistes de l'Intérieur et de l'Education natio- e, avaient toujours — bien que cela représentât renonciation temporaire à notre doctrine — ipuleusement respecté le *statu quo* de droit, tel l existe depuis 1945, en matière de Congréga- s et de régime des cultes.

ans un souci de concorde nationale, la majo- républicaine de l'Assemblée nationale n'a donc voulu, jusqu'en juin 1951 — et compte tenu l'abrogation de l'acte du 26 novembre 1941 l'ordonnance de Gaulle-Capitant du 17 avril 5 « portant rétablissement de la légalité répu- aine en matière scolaire », — proposer l'abro- on d'actes de Vichy violant pourtant, eux aussi, e légalité.

.ais un fait nouveau vient de se produire. gré nos avertissements, ce *statu quo*, qui it depuis 1945, a été violé en septembre 1951. s ces conditions, nous croyons pouvoir re- idre notre liberté en demandant à l'Assemblée onale de revenir, en matière de Congrégations ieuses et de régime des cultes, tout au moins *statu quo* de 1939. Tel est l'objet de la pré- e proposition de loi. Ce faisant, nous ne andons pas que soient poursuivis de nouveau les « délits de Congrégations » prévus par les articles 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901, et la loi du 7 juillet 1904, mais simplement que l'on revienne à cet égard au régime de bienveillante tolérance administrative institué en notre pays par la circulaire ministérielle d'août 1914, et toujours respectée depuis lors. Toutefois, la suppression définitive des « délits de Congrégations » devrait, à nos yeux, provenir, non des actes de Vichy des 3 septembre 1940 et 8 avril 1942, mais d'une loi future qui pourrait être promulguée lorsque l'acceptation publique par la hiérarchie catholique du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat aura été suivie par une convention entre la France et le Saint-Siège, réglant toutes les questions d'écoles, de Congrégations et de cultes qui se posent en fait non seulement dans les territoires de la métropole et de l'Union française, mais parfois aussi à l'étranger, là où la sauvegarde des intérêts français ne saurait être assurée par les seules stipulations du droit public interne.

Sur tous ces problèmes, les principes mêmes de la République et ses lois qui sont et demeureront respectueuses de toutes les convictions philosophiques et religieuses, permettent un accord d'ensemble où les concessions d'ordre matériel, bien loin d'être unilatérales (selon le regrettable exemple des lois de septembre 1951), seront réciproques. Ainsi pourrait être réalisée entre l'Etat républicain et une très importante famille de croyants une harmonie qui importe à la fois à la paix publique, à la fraternité nationale et à la justice sociale.

Nous tenons d'ailleurs à souligner que s'il est patriotiquement indispensable de rétablir, comme nous vous le proposons, la légalité républicaine afin que la France puisse disposer — le jour où une telle négociation d'ensemble pourra s'ouvrir — de tous les éléments de discussion, nous ne vous proposons pas, fidèles à notre idéal laïque d'équité, de bonne foi et de paix publique, de déclarer la nullité d'autres actes de Vichy. Nous pensons à ceux qui ne sont ni validés ni abrogés, soit qu'ils ne violent pas ouvertement les grands principes de notre législation républicaine, soit qu'ils aient une portée minime ou aient créé des droits individuels que nous répugnons à supprimer rétroactivement, bien qu'acquis sous l'occupation, ou qu'ils soient devenus caducs, tels l'acte dit loi du 21 février 1941 portant reconnaissance légale de l'Ordre des Chartreux et le décret du 7 avril 1941 lui concédant la propriété domaniale de la Grande Chartreuse, l'acte dit loi n° 2347 du 30 mai 1941 modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825 sur les Congrégations religieuses, l'acte dit loi du 15 février 1941 relatif aux biens ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et alors encore non attribués, et l'article premier de l'acte dit loi n° 1114 du 25 décembre 1942 modifiant l'article 19, § 4, de la loi du 9 décembre 1905.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

Ce groupe est composé de : MM. Arbeltier, Arnal, le Auban, Audeguil, Baurens, Béchard, Emile Bèche, efa Benbahmed, Berthet, Binot, Jean Bouhey, Boutbien, od, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, onnier, Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Def- Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Depreux, on, Hamadoun Dicko, Doutrellot, Draveny, Dubois, oux, Evrard, Faraud, Florand, Gazier, Gernez, Félix ı, Gourdon, Gilles Gozard, Guille, Guislain, Jean on, Henneguelle, Gérard Jaquet, Léon Jean, Lacoste, Laissac, MM. Lamarque-Cando, Pierre-Olivier Lapie, ail, Le Coutaller, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Lempereur, MM. Le Sénéchal, André Le Troquer, drey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Mau- , Daniel Mayer, Mazier, Pierre-Fernand Mazuez, ver, Jean Meunier, Minjoz, Jules Moch, Guy Mollet, alat, Eugène Montel, Marcel Naegelen, Nenon, Ninine, art, Pineau, Pradeau, Tanguy Prigent, Quénard, r, Reeb, Regaudie, Rey, Rincent, Rougier, Savary, Schmitt, Segelle, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo ko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Francis Verdier, Emmanuel Véry, Wagner, Diallo Yacine.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Est expressément constatée la nullité des actes dits :

1° Loi du 3 septembre 1940 abrogeant la loi du 7 juillet 1904 et l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 ;

2° Loi n° 1509 du 4 avril 1941 relative aux religieuses attachées au service d'établissements hospitaliers ;

3° Loi n° 505 du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 et abrogea
les articles 16 et 17, second alinéa de cette loi ;

4° Décret du 30 juillet 1942 étendant à l'Algé
ladite loi n° 505 du 8 avril 1942 ;

5° Loi n° 1115 du 31 décembre 1942 compléta
la loi n° 505 du 8 avril 1942.

ART. 2.

Est expressément constatée la nullité de l'a
ticle 2 de l'acte dit loi n° 1114 du 25 décemb
1942 modifiant l'article 19, § 6, de la loi
9 décembre 1905.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'abrogation des lois nos 51-1115 et 51-1140, dites Pleven-Mar et Barangé-Barrachin, et de leurs décrets et circulaires d'applicatio

Cette proposition de loi, présentée par MM. Cogniot, Pierrard, Mmes Marzin, Grappe, M. Signor, Boutavant, Giovoni et les membres du groupe communiste (1), *députés, publiée en annexe au procès-verbal de la séance du* 28 *novembre* 1951, *a été renvoyée à la Commission des Finances. Nous tenons à en donner le texte, dont le caractère tendancieux n'échappera pas à nos lecteurs :*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreux parlementaires ont souligné, lors de la discussion des lois antilaïques Pleven-Marie et Barangé-Barrachin, le caractère anticonstitutionnel de toutes leurs dispositions. Le gouvernement et la majorité issus de l'inique loi électorale des apparentements ont passé outre. La haute autorité qui a pouvoir de saisir le Comité constitutionnel n'a pas encore fait un geste.

Cependant l'accueil du pays, qui est en dernier ressort le gardien de la Constitution, est significatif : dans son immense majorité, le peuple de France repousse les lois Marie et Barangé comme il avait condamné les actes scolaires du régime vichyste.

Pour demeurer dans les limites d'un bref exposé des motifs, nous ne signalerons, parmi des centaines de preuves de cette réprobation nationale, dont les parlementaires ne peuvent pas ne pas tenir compte, que les démonstrations les plus massives et les plus autorisées :

1° De nombreux membres du Conseil supérie
de l'Education nationale ont refusé de siéger po
examiner le décret d'application de la loi Pleve
Marie attribuant des bourses nationales aux élèv
fréquentant les établissements d'enseignement co
fessionnel du second degré. Et, en nouvelle vio
tion de la loi de 1946, le ministre a publié, po
appliquer sa loi antilaïque, un décret *dont certa
termes, très importants, n'ont pas été soumis
Conseil supérieur ;*

2° 22 membres, sur 31, du *Conseil de l'ens
gnement* du premier degré, ont refusé de siég
pour examiner l'application de la loi Baran
Barrachin. Il n'y eut donc pas de rapport au C
seil supérieur. Cette haute assemblée, le 20 octo
1951, à la majorité de 37 membres sur
a d'abord adopté la position des syndicats de l'
seignement. Selon la revue officielle, *l'Educat
nationale* n° 30, du 8 novembre 1951, cette dé
ration soulignait « qu'il paraissait impossible
concilier le projet proposé avec le préambule de
Constitution, du fait que ce projet remet en ca
les principes de la laïcité et de gratuité sur
quels est fondé l'enseignement » et consta
« l'impossibilité absolue où, en conscience,
membres du Conseil se trouvaient de délibérer
le projet et de lui donner leur caution ».

Après ce vote, les 37 se sont retirés et
14 membres demeurés en séance se sont abste
d'examiner le texte gouvernemental d'applicati
Ce Conseil d'Etat est donc placé en fait dev
un avis nettement défavorable du Conseil supér
de l'Education nationale sur la loi pétainiste
tituant des subventions publiques à l'enseignem
confessionnel.

Ainsi, cette assemblée qui, de par la loi, poss
la prérogative de délibérer sur les projets de
de décret, de circulaire, intéressant les quest
d'enseignement, rejoint la thèse qui a été not
ment défendue par le parti communiste frança
en créant à côté de l'école laïque qui est
charge de l'Etat et de l'école privée qui doit
à la charge de ceux qui l'utilisent, un trois
type d'école : l'école privée payée sur f
publics, *la loi n° 51-1140 porte atteinte à la C
titution ;*

3° C'est ce qu'expriment une multitude de r
lutions votées par des Conseils généraux,
seils municipaux, syndicats et organisa
diverses, parmi lesquelles les Comités de pa

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Robert Ballanger, Barthélemy, Bartolini, Mme Bastide, MM. Charles Benoist, Alcide Benoît, Besset, Billat, Billoux, Bissol, Bonte, Boutavant, Brault, Marcel Cachin, Cagne, Camphin, Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Chausson, Cherrier, Cogniot, Alfred Costes, Cristofol, Dassonville, Demusois, Alphonse Denis, Jacques Duclos, Dufour, Marc Dupuy, Mmes Duvernois, Estachy, MM. Estradère, Etienne Fajon, Fayet, Fourvel, Mmes François, Gabriel Péri, Galicier, MM. Gautier, Giovoni, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Fernand Grenier, Mme Rose Guérin, MM. Guiguen, Raymond Guyot, Joinville (Alfred Malleret), Kriegel-Valrimont, Lambert, Lamps, Lecœur, André Lenormand, Linet, Robert Manceau, André Mancey, Henri Martel, André Marty, Mlle Marzin, MM. Maton, André Mercier (Oise), Midol, Mora, Mouton, Muller, Musmeaux, Marcel Noël, Patinaud, Gabriel Paul, Pierrard, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, M. Adrien Renard, Mme Roca, MM. Waldeck Rochet, Rosenblatt, Gabriel Roucaute, Sauer, Signor, Mme Sportisse, MM. Maurice Thorez, Charles Tillon, Tourné, Tourtaud, Tricart, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Vergès, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Pierre Villon, Zunino.

élèves des écoles publiques, la Fédération protes-nte de l'enseignement ;

4° C'est ce que pensent des centaines de milliers signataires de la pétition nationale lancée dans pays par les organisations laïques, et qui conue et continuera en s'accompagnant de l'inven-ire de la grande misère de l'école publique sacri-e aux dépenses militaires ;

5° C'est ce qu'a affirmé avec une force impres-onnante le mouvement de grève du 9 novembre. ans l'unité et l'enthousiasme, les institutrices et stituteurs de France et de nombreux membres l'enseignement du second degré, de l'ensei-iement technique et de l'enseignement supérieur, sont dressés, au cours d'une cessation de tra-il, contre ce qu'ils considèrent à juste titre mme *un attentat antirépublicain.*

Bien plus : *ils étaient soutenus par les parents élèves.* La grève du 9 novembre fut un sursaut publicain de l'immense majorité de notre peuple. e fut une condamnation sans équivoque des lois even-Marie et Barangé-Barrachin.

• •

Nous proposons donc de tenir compte de l'opi-on du pays et d'abroger sans délai ces disposi-ons qui portent atteinte à l'unité nationale. Cette rogation est urgente, à la fois pour prévenir les nséquences, préjudiciables à l'école nationale, s textes votés sur l'injonction du R. P. F. et pour arquer un énergique coup d'arrêt au processus fascisation et de dénationalisation de l'ensei-ement français.

Spéculant sur les difficultés d'existence des milles victimes de la politique de préparation la guerre, les agents des grands princes de Église font pression sur ces familles pour que urs enfants quittent l'école laïque pour l'école nfessionnelle, en faveur de laquelle les lois anti-iques de septembre 1951 instituent un privilège.

Dans bien des cas, l'augmentation de la taxe la production servira, non à mieux rétribuer des aîtres trop souvent dépourvus de diplômes, mais moyen de contrainte à l'encontre des familles, faveur du développement de l'école confession-elle : « Donne-moi des subventions, et j'inclinerai rs ta politique l'âme de la jeunesse. » Tel est, tre le gouvernement et la hiérarchie ecclésias-que, le marché conclu au mépris du respect de la rsonne humaine et, particulièrement, des familles écoliers catholiques.

Par ailleurs, les écoles confessionnelles — on les financiers qu'on mérite — sont largement bventionnées avec une partie de la plus-value pitaliste. A cet égard, le gouvernement vient de ire un pas de plus vers la liquidation de l'école ïque. Qu'on se reporte, en effet, à la note n° 2608 la direction générale des impôts qui accorde les us larges facilités aux hommes des trusts pour happer au fisc en faisant « œuvre utile » : en rsant aux écoles confessionnelles des super-béné-es acquis en exploitant la classe ouvrière. Le urnal *Le Monde* (p. 2 de son numéro du . 11. 51), présente ainsi la note n° 2608 : « Le inistre du Budget a autorisé par exception les treprises assujetties à l'impôt sous le régime du néfice réel *à déduire de leur bénéfice imposable* s versements qu'elles auront effectués au profit œuvres ou organismes d'intérêt général, de carac-re philantropique, éducatif, social ou familial, ns la limite soit de 20 % des sommes qu'elles auront consacrées au cours du même exercice, aux œuvres sociales réservées au personnel de l'entreprise, soit de 2 % *des salaires* payés au cours de l'exercice, *la plus élevée de ces deux limites pouvant être retenue comme maximum de déduction.* En conséquence et dans cette limite, ces dons et subventions échappent en outre à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. »

Ajoutons que cet avantage prend rétroactivement départ du 6 juillet 1951.

Ainsi, par la brèche ouverte par les lois Pleven-Marie et Barangé-Barrachin se développe l'offensive antilaïque.

Dans le même temps, le plan Acheson-Mayer, d'après les injonctions du premier et les déclarations du second, signifie une importante diminution des investissements prévus pour l'Education nationale.

Il faut réagir au Parlement, à l'exemple du pays républicain, contre cet étouffement concerté de l'école laïque. L'école laïque, facteur d'unité nationale, est une institution française originale, héritière d'une longue tradition libérale et humaniste. Elle doit, certes, progresser en liant son destin à celui de la classe montante, la classe ouvrière. Mais c'est à cause de son caractère national qu'on veut l'abattre sur l'ordre de potentats étrangers incultes et méprisants. L'école laïque gêne l'entreprise de colonisation américaine comme elle a gêné l'entreprise d'occupation hitlérienne.

C'est pourquoi on la prive des crédits indispensables, comme au temps de l'occupation nazie.

N'est-il pas significatif qu'au moment même où il promulgue les décrets d'application des lois antilaïques, le ministre de l'Education nationale appelle les maîtres de l'enseignement technique à effectuer aux U. S. A. un stage organisé par le Comité national de la productivité, parce que, dit-il : « Nous désirons avoir *des chefs,* des gens qui non seulement sont capables d'assimiler rapidement, mais aussi de communiquer leurs connaissances et impressions d'une façon efficace, particulièrement à la classe ouvrière » ?

N'est-il pas significatif qu'au même moment, sous prétexte de faire étudier aux enfants de France une langue étrangère, certains prônent l'enseignement de l'anglais à l'école primaire élémentaire, et que l'un des protagonistes de ce « bilinguisme », M. Bichet, ardent partisan des subventions à l'école confessionnelle, reçoive les félicitations du général Eisenhower ?

N'est-il pas significatif que le budget soumis par le gouvernement pour 1952 au Parlement porte inscription de plusieurs millions pour « l'étude d'un français de base », dont il est trop clair qu'il est destiné à faciliter le commandement étranger sur l'armée française et sur celle fournie par les territoires d'outre-mer ?

Il y a quelque temps, le professeur de langues romanes de Columbia University, M. Mario Pay, écrivait dans la revue *To Morrow,* pour répondre à la question : « la victoire de la langue américaine », que cette victoire serait assurée « si l'occupation américaine des autres pays était aussi prolongée que le fut la période de conquête de la Gaule et de l'Ibérie par les Romains ou l'occupation espagnole en Amérique centrale et en Amérique du Sud ».

Ainsi tout ne s'éclaire-t-il pas ?

La lutte pour la défense, la restauration, le développement de l'école laïque, c'est non seulement

celle de la démocratie contre la fascination du régime, c'est, sur le terrain scolaire, la lutte pour la reconquête de l'indépendance nationale, gage de paix.

C'est pourquoi nous sommes assurés du soutien agissant de l'immense masse des républicains, des patriotes et des amis de la paix en déposant la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les lois n°s 51-1115 et 51-1140 sont abrogées.

ART. 2.

En conséquence, sont également abrogés tous décrets, règlements et circulaires se référant aux lois n°s 51-1115 et 51-1140.

Patente d'établissement d'enseignement

Association. — But. — Parents d'élèves. — Enfants. — Prix de pension. — Concours bénévoles. — Absence de bénéfices. — Exercice d'une profession (non).

Une Association de parents d'élèves, constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et qui a pour objet l'instruction et l'éducation des seuls enfants de ses membres, n'exerce pas une profession patentable dès lors qu'elle est gérée gratuitement, accorde des bourses aux élèves indigents, emploie une minorité de personnel appointé et perçoit, pour couvrir ses frais, une rémunération sensiblement inférieure à celles pratiquées dans les établissements analogues.

CONSEIL D'ÉTAT

Section du Contentieux (7e sous-section).

Ministre des Finances contre Association « Pensionnat Bellevue »

(Arrêt du 12 novembre 1951.)

Vu le recours (1) présenté par le ministre des Finances, ledit recours enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 27 septembre 1947, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 26 novembre 1946, par lequel le Conseil de préfecture de Lyon a accordé à l'Association « Pensionnat Bellevue » décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1942, sur les rôles de la commune de La Mulatière ;

Ce faisant, attendu que l'Association en cause, où les prix de rétribution scolaire et de pension ne sont pas sensiblement inférieurs à ceux des établissements similaires, ne présente pas un caractère philantropique ou de bienfaisance, mais exerce la profession de chef d'institution dans des conditions qui n'excluent pas la possibilité de réaliser des bénéfices ;

Rétablir l'Association « Pensionnat Bellevue » au rôle de la contribution des patentes, au titre de l'année 1942, à raison de l'intégralité des droits qui lui avaient été assignés ;

Ordonner le reversement des frais de timbre, dont le remboursement avait été prescrit par les premiers juges ;

(1) Numéro 92 668.

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de Préfecture ;

Vu le mémoire en défense présenté pour l'Association « Pensionnat Bellevue », ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 10 novembre 194[illegible] et tendant au rejet du recours comme non fond[é] par les motifs qu'il s'agit d'une Association de l[a] loi de 1901 sans but lucratif, ayant une seul[e] activité statutaire, l'éducation, ne distribuant pa[s] de bénéfices aux administrateurs ni à se[s] membres, mais les affectant seulement, lorsqu'i[l] y en a, au développement de l'œuvre et ne rece[-] vant comme élèves que les enfants des membre[s] de l'Association ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. Ribas, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat de l'Association « Pensionnat Bellevue », en ses observations ;

Ouï M. Lasry, maître des requêtes, commissair[e] du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu[e] l'Association scolaire du Pensionnat Bellevu[e] constitue une Association déclarée placée sous l[e] régime de la loi du 1er juillet 1901, ayant pou[r] but, aux termes de ses statuts, « de mettre à l[a] disposition de ses membres, dans la commune d[e] La Mulatière (Rhône) et dans la ville de Lyo[n] un ou plusieurs établissements libres d'instruc[-] tion ou d'éducation à l'usage des enfants apparte[-] nant à leurs familles ou auxquels ils s'intéresse[-] raient » ; que cet établissement est géré gratu[i-] tement, n'emploie qu'une minorité de personn[el] rémunéré et accorde des bourses aux élèves le[s] moins fortunés ; que le prix de la pension [et] celui de la rétribution scolaire exigés par le Pe[n-] sionnat Bellevue, notamment au cours de l'ann[ée] 1942, sont sensiblement inférieurs à ceux prat[i-] qués dans des établissements analogues ; qu'enfi[n] au cas où un exercice laisse un excédent [de] recettes, celui-ci est uniquement destiné à com[-] bler les déficits antérieurs, à faire face aux dé[fi-] cits ultérieurs ou, exceptionnellement, à pe[r-] mettre l'entretien des bâtiments et qu'au c[as] inverse l'Association recourt uniquement, po[ur] équilibrer son budget, aux libéralités de s[es] membres ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu[e] le fonctionnement du Pensionnat Bellevue, da[ns] les conditions particulières susrappelées, e[st] exclusif de la recherche de tout bénéfice, so[it] de la part de l'Association elle-même, soit de [la] part de ses membres qui, en adhérant à l'Ass[o-] ciation, ont eu essentiellement en vue de pr[o-] curer à leurs enfants un enseignement tel q[ue] celui donné par ledit Pensionnat ; qu'ainsi ladi[te] Association ne peut être regardée comme exe[r-] çant une profession au sens de la législation d[es] patentes ; que, dès lors, le ministre n'est p[as] fondé à demander l'annulation de l'arrêté [du] Conseil de préfecture de Lyon, en date [du] 26 novembre 1946, qui a accordé à cette Associ[a-] tion décharge de la contribution des patent[es] à laquelle elle a été assujettie pour l'année 194[2].

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le recours susvisé [du] ministre des Finances est rejeté.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par l'A[s-] sociation scolaire du Pensionnat Bellevue et s'é[le-] vant à 210 francs lui seront remboursés.

Observations. — Dans une précédente note, so[us] un arrêt du 1er mars 1950 (1), nous avions atti[ré] l'attention sur la difficulté d'obtenir désormais d[es] décisions de Conseil d'Etat sanctionnant la no[n]

(1) Voir *D. C.* du 31 déc. 1950, col. 1713.

igibilité de la patente. Voici pourtant une espèce vorable encore qu'elle ait été rendue sur les conısions contraires du commissaire du gouvernent. Il est vrai qu'il ne s'agissait pas de l'exploiion d'un cinéma, mais d'une maison d'enseiement.

La particularité de l'espèce était la suivante. La ison d'éducation était la propriété d'une Assotion de la loi de 1901. Il était stipulé aux statuts e l'Association avait pour objet de mettre à la position de ses membres un ou plusieurs étassements d'instruction et d'éducation à l'usage s enfants appartenant à leurs familles ou auxels ils s'intéresseraient. Les parents objectaient instruire leurs propres enfants ne constituait pas xercice d'une profession patentable. Le commisire du gouvernement voyait, en l'espèce, une uation analogue à celle d'une coopérative justint le maintien de la patente.

Le Conseil d'Etat a résolu le conflit en s'attaant au critère traditionnel : l'exercice d'une prossion caractérisée par la poursuite d'un bénéfice. En l'espèce, l'organisation d'un enseignement llectif établi entre familles pour l'instruction de ırs enfants excluait toute recherche de bénéfices. s cotisations fixées tendaient simplement à uvrir les dépenses. Ces cotisations étaient, selon cas, trop faibles ou trop fortes. Elles comporent les aléas de toutes prévisions. S'il y avait cédent, il en était fait report à l'exercice suivant application aux dépenses exceptionnelles, les avaux d'entretien notamment. S'il y avait déficit, était comblé par une cotisation supplémentaire et par les versements de membres adhérents, distincts des membres titulaires, et dont la présence à l'association avait justement pour objet de pourvoir aux aides matérielles nécessaires.

L'arrêt souligne le caractère désintéressé de l'Association par la présence d'élèves boursiers dont la charge était supportée par les autres familles et aussi par l'existence de concours bénévoles manifestés, notamment, dans les travaux du Pensionnat.

Enfin, l'arrêt a encore retenu l'existence de prix de pensions moindres que dans les établissements tenus par des professionnels. Il n'y avait pas à inclure, en effet, dans le budget la rémunération du propriétaire ou de l'exploitant, puisque ce rôle était rempli par les familles constituées en association.

Cette espèce est intéressante. Elle montre que les familles ont avantage à se grouper et à rester groupées quand leur initiative tend uniquement à pourvoir à l'instruction de leurs seuls enfants. Leur activité n'est pas professionnelle. Elle devrait alors exclure, en toute hypothèse, les impôts qui frappent un commerce qu'elles n'exercent pas : un père de famille qui éduque ou nourrit ses enfants n'est ni un maître de pension, ni un restaurateur, ni un tenancier d'hôtel. Il n'y a pas de raison juridique valable, à notre avis, pour qu'il en aille différemment lorsque plusieurs chefs de famille mettent leurs efforts en commun pour réaliser les mêmes fins, alors que leur activité se réalise avec le seul support juridique d'une association désintéressée de la loi de 1901.

J. R.

Signification totale de la famille. Pour une théologie de la famille, par Edouard Rolland. — Vol. 14 × 23 cm., collection « Etudes de science et de doctrine familiales », 112 pages, 210 francs. Editions familiales de France, 86, rue de Gergovie, Paris, XIVe.

Dans ce « Traité de la famille », l'auteur, avec les qualités de clarté, de précision, de profondeur qui lui sont connues, nous fait parcourir les différents problèmes de la vie familiale depuis la fécondité naturelle jusqu'à la finalité surnaturelle de la famille, qui a sa place dans le Corps mystique. Ces problèmes sont traités dans un réalisme intégral d'où ne sont jamais exclus les aspects biologiques, psychologiques, sociologiques, moraux ; mais ces divers aspects sont orientés et enrichis par le point de vue surnaturel. La multiplicité des paragraphes dotés chacun d'un sous-titre donne au lecteur l'impression d'un exposé un peu trop morcelé ; mais cela aide d'autre part à saisir plus aisément la pensée de l'auteur. Livre qui convient aux lecteurs voulant connaître la vraie théologie de la famille, sa réalité à la fois humaine et surnaturelle.

Rencontre de l'Homme-Dieu, par Jean Besnard. — Vol. 12 × 19 cm., 152 pages, 200 francs. Editions Spes, Paris, XIIIe.

Cet ouvrage se présente sous la forme d'une série de réflexions ou méditations. Sous des titres divers, le supérieur du Grand Séminaire de Soissons montre le Christ marchant devant les hommes, pour les conduire de la terre au ciel. Jésus-Christ a le souci de l'humanité, de toutes les catégories humaines. S'appuyant à chaque page sur les textes des Ecritures, l'auteur nous le fait voir au service des pauvres gens, des malheureux, des pécheurs, des enfants, dans le travail, en face de la nature, dans les menus événements de la vie quotidienne, dans les joies et les souffrances, dans l'œuvre de la Rédemption, dans son Eglise, etc. Le plan divin est de tout rassembler dans l'Homme-Dieu. Ce livre aidera les fidèles à mieux connaître la personne et la mission du Christ.

— *Agenda ecclésiastique Mame pour 1952.* — Format 9 × 13 cm. Reliure pleine toile souple avec fermeture nickelée, 165 francs. Maison Mame, Tours. (A Paris, 6, rue Madame, VIe.)

La formule de cet agenda est connue : deux jours à la page, une page entière pour le dimanche ; page de notes à la fin de chaque mois. L'agenda se prolonge jusqu'au 8 janvier 1953. Grâce aux calendriers mémoranda 1953-1954-1955, les prédicateurs peuvent inscrire missions, Carême, etc. En tête, *Calendrier liturgique 1952,* donnant, entre autres, les intentions mensuelles de l'Apostolat de la Prière, et formulaires permettant d'inscrire les messes reçues. A la fin, un extrait du Rituel romain et du Rituel latin-français.

— *A l'assaut du ciel. Vie héroïque du capitaine Pierre Claude,* commandant d'escadrille de chasse, par André Merlaud. Préface du général d'Harcourt. — Vol. 12 × 19 cm., 160 pages avec hors-texte, 225 fr. Editions Spes, Paris, 1951.

Le 25 septembre 1940, sur le secteur Bergzabern-Hagenbach, le capitaine aviateur Pierre Claude, commandant une escadrille de chasse, était tué en plein front alors qu'il descendait en parachute, après avoir abattu deux avions ennemis. C'était la fin dans la gloire du sacrifice suprême d'un véritable chevalier chrétien. Une âme de moine, mais de moine-soldat ayant la volonté constante de se surpasser au service de Dieu et de la patrie. Une nature d'élite à tous égards qui, sans cesse, lutte depuis son enfance pour se vaincre, pour abattre son moi, pour se hausser, sa vie tout entière, jusqu'à l'héroïsme. D'une plume alerte, avec une émotion qui jaillit à chaque page. M. André Merlaud retrace la vie du capitaine Pierre Claude, utilisant des notes de retraite, des lettres à la famille, etc. Il a dédié son livre à ceux qui ont 20 ans. Pour ceux-là surtout, pour tous ceux qui servent la patrie dans l'armée de l'air, quelle lecture plus tonifiante et plus entraînante que cette vie d'un pilote merveilleux, d'un chef énergique, qui restera pour eux un modèle, un exemple, les invitant à se surpasser sans cesse dans leur vie chrétienne et professionnelle.

QUESTIONS ACTUELLES

L'organisation professionnelle dans la société

XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens à Gênes (23-29 septembre 1951)

Lettre pontificale au président de la Semaine sociale de Gênes

A l'occasion de la XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens sur l'organisation professionnelle, le Saint-Père faisait parvenir par S. Exc. Mgr Montini, substitut de la Secrétairerie d'Etat, à S. Exc. Mgr Giuseppe Siri, archevêque de Gênes, président de la Semaine elle-même, une lettre dans laquelle il donnait ses précieuses directives et exprimait ses vœux pour le succès de la Semaine. Voici la traduction de ce document (1) *:*

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

C'est avec une paternelle satisfaction que l'Auguste Pontife a appris que, sous la présidence de Votre Excellence Révérendissime, se dérouleront ici, du 23 au 29 septembre de la présente année, les travaux de la XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens.

Ce sera là une nouvelle et utile rencontre de la pensée et de l'action pour la discussion et la solution du problème d'une grande importance ; ce sera aussi un témoignage de plus du zèle intelligent des catholiques italiens, animés du noble souci de traduire dans l'organisation de la vie sociale la sagesse et l'esprit de l'Evangile.

La ferme espérance dans les féconds résultats d'une telle célébration repose sur des facteurs qui en garantissent la bonne réussite : la préparation soignée, la compétence reconnue et les sentiments chrétiens des maîtres, enfin le respect sans réserve du magistère de l'Eglise, qui constitue la gloire légitime de la tradition sociale des catholiques en Italie et la source généreuse de son efficace vitalité.

Le thème choisi, « L'organisation professionnelle », n'est pas nouveau pour les Semaines sociales italiennes qui, depuis leur première session de Pistoie, ont consacré constamment à ce sujet une particulière attention. Et cela non sans raison, quand on sait l'importance qu'ont prise aujourd'hui les organisations professionnelles, dont l'institution et l'efficace fonctionnement se révèlent toujours plus un facteur indispensable d'équilibre dans la vie économique et sociale.

Grandement méritante est donc la présidence centrale de l'Action catholique italienne, laquelle, en organisant les prochaines assises solennelles, offre aux catholiques l'occasion d'approfondir, à la lumière de la doctrine sociale chrétienne, une question qui, aussi bien dans d'autres pays qu'en Italie, est d'une extrême urgence.

On ne peut que louer, semble-t-il, l'intention de ceux qui, présidant à cette solennelle manifestation, ont choisi pour guide et pour lumière l'enseignement du magistère ecclésiastique, afin que la discussion d'une question si élevée et si délicate aboutisse à d'utiles résultats. Et il me suffira de rappeler quelques-unes des paroles que le Pontife régnant a prononcées en diverses circonstances sur les organisations professionnelles, pour offrir à la réflexion de ceux qui assisteront à la Semaine sociale un trésor inestimable de sagesse et une preuve de l'intérêt que l'Eglise, maîtresse toujours vigilante et prévoyante, porte à une question si moderne et si agitée. En effet, les nombreux rappels du Saint-Père sur les différents aspects de ce même thème peuvent indiquer l'orientation sûre, qui est suggérée par les contingences de l'heure présente et imposée par les exigences de l'éthique.

Les catholiques italiens rappelleront avant tout ce que l'Auguste Pontife, dans son radiomessage de Noël de 1944 sur le problème de la démocratie affirmait en établissant comme principe fondamental que l'homme « loin d'être l'objet et comme un élément passif de la vie sociale, en est, au contraire, et doit en être et rester, le sujet, le fondement et la fin ». (Voir traduction de ce radiomessage du 24. 12. 44 dans *D. C.*, t. XLII, 1945, **col. 1-12.**)

A cela se rattache naturellement un autre enseignement du Saint-Père, c'est-à-dire qu'en vertu de leur nature humaine elle-même, intrinsèquement sociable, les citoyens ont le droit de conférer à leur propre organisation la structure qu'ils estiment être la plus apte aux fins à atteindre. Sa Sainteté, en effet, dans le radiomessage de la Pentecôte 1941 (radiomessage *La solennità* du 1er juin 1941, dans *Actes de Pie XII*, t. III, p. 90), s'exprimait ainsi : « ... Ce devoir (et le droit correspondant au travail) est imposé et octroyé à l'individu, en premier lieu, par la nature et non tout d'abord par la société, comme si l'homme n'était qu'un simple serviteur ou fonctionnaire de la communauté. D'où il découle que le devoir et le droit d'organiser le travail du peuple appartiennent avant tout à ceux qui y sont directement intéressés : enpoyeurs et ouvriers. » Et déjà, en date du 1er novembre 1939, dans sa Lettre encyclique adressée à l'épiscopat des Etats-Unis d'Amérique, le Souverain Pontife écrivait : « ... Aux corporations de ce genre, qui, dans les siècles passés ont procuré au christianisme une gloire immortelle et aux arts une splendeur ineffaçable, on ne peut imposer en tous lieux une même discipline et une même structure, lesquelles, par suite des différents caractères des peuples et des diverses circonstances de temps peuvent varier. Cependant les corporations en question doivent baser leur mouvement vital sur des principes de saine liberté, elles doivent se conformer aux normes très hautes de la justice et de l'honnêteté et, s'inspirant de celles-ci, agir de manière que leur souci des intérêts de classe ne nuise pas aux autres droits, qu'ils persévèrent da

---

(1) Traduit sur le texte italien de *l'Osservatore Romano* du 24-25. 9. 51, par J. THOMAS-D'HOSTE.

ur volonté de concorde et respectent le bien mmun de la société civile. » (*Sertum laetitiae*, *A. S.* 1939, p. 666. Voir texte et traduction dans *ctes de Pie XII*, t. Iᵉʳ, p. 263.)

Dans une autre occasion, Sa Sainteté invite core à réfléchir sur la fin essentielle des organitions syndicales, qui est « de représenter et de éfendre les intérêts des travailleurs dans les conats de travail. Dans les limites de cette tâche, le yndicat exerce naturellement une influence sur politique et sur l'opinion publique » (discours 11 mars 1945) (1).

Le Pape affirme, en outre, que la norme direcve de l'action parmi les différents secteurs du onde du travail, en vue d'obtenir un juste équiore entre des intérêts opposés, ne peut être que critère de la collaboration : « ... Afin d'obtenir concorde désirée entre le travail et le capital, a eu recours à l'organisation professionnelle et syndicat, entendu non comme une arme exclu-vement destinée à une guerre défensive ou offenve, qui provoque des réactions et des représailles, on comme un torrent qui déborde et divise, mais omme un pont qui unit. Nous avons eu déjà l'ocsion d'exposer comment, au-dessus des distinc-ons entre employeurs et employés, il existe cette us haute unité qui lie entre eux tous ceux qui llaborent à la production. Cette unité doit être fondement de l'ordre social futur. » (Discours du janvier 1946.) (2) « C'est ainsi — continue l'enignement pontifical — que, grâce à cette harmoeuse coordination et coopération, à cette plus time union du travail avec les autres facteurs la vie économique, le travailleur arrivera à ouver dans son activité un gain tranquille et sufsant pour son entretien et celui de sa famille, une éritable satisfaction pour son esprit et un puisnt stimulant pour son perfectionnement. » (Disours du 11 mars 1945 : *D. C.*, *loc. cit.*, col. 391.)

En harmonie avec cette solidarité, il faut que it également réglée la lutte pour la défense des térêts de celui qui travaille, lutte que le Souvein Pontife reconnaît quant à lui ne pas pouvoir re interdite, pourvu qu'elle soit « loyale, c'estdire non de nature à susciter la haine de classe, ais menée pour garantir à la classe ouvrière une ondition sûre et stable, dont jouissent déjà les utres ordres du peuple » (discours du 15 août 45) (3).

Sa Sainteté n'a pas manqué non plus de souliner la condition *sine qua non* de toute société, est-à-dire la subordination de l'intérêt particulier l'intérêt général de la communauté nationale tout tière. A ce propos, particulièrement remarquable t la recommandation que le Saint-Père adressait 7 mai 1949 aux délégués des Associations de trons catholiques, concernant la communauté responsabilité entre tous ceux qui participent la production : « Sans le bilan de l'industrie ivée, la masse des salaires peut figurer à titre dépenses de l'employeur. Mais dans l'économie tionale, il n'y a qu'une sorte de dépenses qui nsistent dans les biens naturels utilisés en vue la production nationale et qu'il faut, par conséquent, continuellement suppléer. Il s'ensuit que les deux parties ont intérêt à faire que les dépenses de la production soient proportionnées à son rendement. Mais du fait que l'intérêt est commun, pourquoi ne pourrait-il pas se traduire en une expression commune ? Pourquoi ne serait-il pas légitime d'attribuer aux ouvriers une juste part de responsabilité dans l'organisation et dans le développement de l'économie nationale ? » (1)

(1) Discours aux travailleurs italiens du 11 mars 1945, aduction dans *D. C.*, t. XLII, col. 387-392.
(2) Discours du 25 janvier 1946 aux représentants des ganisations patronales et ouvrières de l'industrie élecque italienne. Traduction dans *la D. C.*, t. XLIII, l. 381-383.
(3) Discours aux ouvriers d'Italie du 15. 8. 1945. Voir traduction dans *D. C.*, t. XLII, 1945, col. 673-677.

Et c'est précisément en vue du bien commun que le Saint-Père, dans la même circonstance, a soin de fixer certaines limites dans les rapports entre l'Etat et les organisations professionnelles. « On cherche à élaborer d'autres formes d'organisation juridique publique de l'économie sociale et, pour le moment, les préférences vont à l'étatisation et à la nationalisation des entreprises. Il n'est pas douteux que l'Eglise aussi — dans des limites justement déterminées — admette l'étatisation..., mais faire de cette étatisation presque la règle normale de l'organisaion publique de l'économie serait bouleverser l'ordre des choses. Car c'est la mission du droit public de servir le droit privé, et non de l'absorber. L'économie — comme, du reste, n'importe quelle branche de l'activité humaine — n'est pas, par sa nature même, une institution de l'Etat ; elle est, au contraire, le produit vivant de la libre initiative des individus et de leurs groupements librement constitués. » (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 715.)

Ces principes et d'autres, qui seront amplement exposés et illustrés aux prochaines séances de Gênes, permettront aux catholiques d'affronter les multiples et graves aspects du phénomène syndical. On répondra ainsi au vif désir que le Souverain Pontife exprimait devant les ouvriers chrétiens le 11 septembre 1949, en demandant « l'élaboration d'un statut de droit public de la vie économique, de toute la vie sociale en général selon l'organisation professionnelle » (2).

Puissent les efforts généreux des catholiques italiens aviver dans les âmes le sentiment de la responsabilité sociale et hâter le retour complet du monde du travail au Christ.

A cet effet, le Saint-Père, tout en formant des vœux ardents pour l'heureux succès de la Semaine et exprimant sa vive satisfaction à ses diligents promoteurs, leur envoie, avec l'effusion de son cœur, ainsi qu'à chaque maître participant à cette Semaine, et en premier lieu à Votre Excellence Révérendissime, la large et réconfortante Bénédiction apostolique implorée.

Je profite volontiers de cette occasion pour exprimer à Votre Excellence Révérendissime mes sentiments respectueux.

Votre très dévoué serviteur,

G. B. MONTINI.

(1) Voir traduction de ce discours dans *D. C.*, t. XLVI, 1949, col. 713-717.
(2) Discours du 11 septembre 1949 au Mouvement ouvrier chrétien de Belgique, dans *D. C.*, *t.* XLVI, 1949, col. 1281-1286.

LES TACHES DU SYNDICALISME au XXe siècle

Vita e Pensiero d'octobre 1951 a reproduit une partie du rapport lu par le professeur Francesco Vito, titulaire de la chaire d'économie politique et président de la Faculté des sciences politiques et sociales à l'Université catholique du Sacré-Cœur, à la Semaine sociale de Gênes. Nous en donnons la traduction (1) :

La fonction économique des syndicats dans l'économie contemporaine est incontestable. Elle répond au besoin fondamental de corriger un régime qui, autrement, lèserait gravement la personne humaine du travailleur.

Désireux de traiter d'une façon concrète cette fonction économique, je crois opportun de distinguer deux camps : celui de l'action pour l'amélioration de la rémunération et des conditions du travail, et celui de la participation à la transformation de la structure économique, qui s'opère en ce moment sous nos yeux.

Pour la première chose, il faut rechercher quelle méthode emploient les syndicats pour la protection du salaire et des conditions du travail ; et cela, surtout, afin de déblayer le terrain des réserves que font encore valoir certains économistes. Mais est-il possible de se prononcer en termes généraux sur les procédés et les programmes des syndicats, alors qu'il existe, c'est un fait notoire, dans divers pays et souvent au sein d'un même pays, des courants différents d'action ouvrière ? Cela représente une sérieuse difficulté. On peut cependant la surmonter en précisant qu'il s'agit de dégager, de la variété complexe des manifestations concrètes, la tendance qui, dans l'ambiance économico-sociale actuelle, s'avère véritablement vitale et appropriée à la finalité typique de l'activité syndicale.

Il en est qui ont proposé une typologie des mouvements ouvriers, en la déduisant des caractéristiques nationales. En généralisant ces caractéristiques, on a distingué un mouvement avec préoccupation dominante pour les réalisations immédiates (mouvement américain), un mouvement à caractère progressiste et s'appuyant sur l'action parlementaire (mouvement anglais) et un mouvement nettement révolutionnaire (mouvement allemand). Ce tableau représenterait aussi le schéma destiné à classifier les mouvements des autres pays. Il est facile de montrer les points faibles de cette tentative. Elle traduit correctement les traits caractéristiques des mouvements dans un stade initial, mais elle perd de sa significaion avec l'évolution de ces mouvements ; en outre, elle ne souligne pas suffisamment, malgré la prétention de rassembler les diverses lignes du programme, les différences idéologiques qui s'agitent à l'intérieur de chaque mouvement, par exemple du mouvement allemand. Il vaut donc mieux se borner à individualiser, même en indiquant simplement sa tendance, une ligne universitaire qui corresponde au stade présent de l'évolution économique.

Avant tout, il faut prendre acte d'un mouvement considérable qui est en train de se produire dans la direction syndicale et qui se manifeste en trois points fondamentaux. Le mouvement ouvrier es né, au siècle dernier, comme une protestation contr un régime dans lequel le travail était abandonné à l'instar d'une marchandise quelconque, au jeu du marché. Et, comme une sorte de contagion fatale il s'inspira de principes et adopta des méthode d'action en tout analogues à celles dans l'atmosphère desquelles il avait trouvé son origine. I n'est que trop vrai que, durant un long temps, les lois ouvrières n'eurent d'autre effet que de fair recourrir à tous les expédients pour raffermir la position privilégiée de l'offre de la marchandise elle-même : restriction de l'offre de travail, limitation du revenu par l'imposition de contributions prohibitives ou d'autres conditions onéreuses, etc C'est exactement ainsi que se comporte le monopolisateur qui, à des fins de lucre, agit sur l marché pour faire monter le prix de la marchandise. C'est là la mentalité qui caractérise spécialement ce qu'on a dénommé le « vieil unionisme » basé sur l'organisation du métier et soucieux d protéger les intérêts d'une aristocratie du travail par opposition au « nouvel unionisme », leque étend la protection à tous les travailleurs d domaine de la production, quel que soit le métie qu'ils exercent et quels que soient leur degré d capacité et leur qualification.

Le second caractère que manifestèrent le ouvriers fut celui d'agression et de violence, qu bien souvent, se changea en facteur de désordr Cela s'explique facilement, quand on songe qu'i durent longuement combattre contre l'interdictio formulée dans la loi et contre l'opposition de l'op nion publique. Enfin, la nécessité elle-même de fair des recrues et de pousser à la solidarité active combative les masses d'adeptes incita à répandr un sentiment d'hostilité, de ressentiment et d haine contre l'employeur et le directeur d'usine, à engendrer la conviction que les conditions du tra vail dépendent exclusivement de l'issue du confl entre le capital et le travail, et à insinuer au tra vailleur l'idée arrêtée que la société est au servic d'une seule classe opposée à lui.

Aujourd'hui, la situation est changée. Le mou vement ouvrier a acquis droit de cité. C'est un force réelle et indiscutable. Il est légalemen reconnu. Il est même si puissant, qu'il possède u fondement stable et qu'il est parfois investi d fonctions publiques.

Nous assistons ainsi à une adaptation graduel des unions ouvrières à la nouvelle réalité. Il e vrai qu'on rencontre encore des attitudes qui co tinuent de rappeler la conception du travail comm marchandise. Telle est, par exemple, l'oppositi des lois de certains pays manquant de mai d'œuvre à l'immigration de travailleurs en chômag Ainsi qu'on le sait, cette opposition est motiv par le désir de maintenir le niveau des salair Cela explique que l'on interdit l'entrée de trava leurs étrangers, afin que l'offre de travail soit p limitée qu'elle ne le serait s'il venait s'y ajout l'offre de ceux qui voudraient immigrer ; d'c

(1) Traduction de M. J. THOMAS-D'HOSTE.

si, le prix du travail plus élevé qu'il ne le serait, n'y avait pas d'obstacles à l'immigration.

Or, sans compter que cela impose à l'économie pays une charge en faveur de la classe ouvrière, ne se justifie aucunement, il est certain que a porte préjudice aux travailleurs du pays au entiel d'émigration élevé, où l'excédent d'offre main-d'œuvre est cause de chômage et d'abaissement du niveau des salaires. L'économie mondiale t entière souffre ensuite du déséquilibre entre travail et les ressources matérielles existant dans ers pays.

ndéniable cependant est la tendance à substir à la vieille mentalité la défense du travail, nme porteur de valeurs humaines. Les témoiages dans ce sens sont de plus en plus nomux.

En première ligne, bien entendu, ceux des mouments ouvriers chrétiens. Ainsi, le président de Confédération des syndicats chrétiens, rappet la « Déclaration des principes de la C. I. C. », suivant laquelle « l'organisation éconoque et sociale doit avoir pour objectif essentiel le veloppement de la personne humaine, avec la rantie de ses droits et la possibilité d'exercer ses ponsabilités », précise que désormais il ne git pas seulement d'élever le prolétariat dans sens matériel, mais encore et surtout dans le s culturel et moral.

On enregistre des affirmations analogues dans utres secteurs du mouvement syndical. Ainsi, au n de la Fédération des syndicats d'Allemagne, tains ont déclaré catégoriquement que l'on est train d'abandonner « les objectifs traditionnels s organisations ouvrières » pour placer « consmment l'intérêt général au-dessus des intérêts rticuliers ». On peut en dire autant du mouvent ouvrier d'autres pays et particulièrement du uvement anglais : « L'organisation syndicale tannique n'est plus une force en opposition avec système social contrôlé par la classe des ployeurs ; elle fait désormais partie intégrante nouvel ordre social. »

L'usage et l'abus de la grève trahissent encore poussée violente du début, non sociale et antiionale. Ils révèlent même que les travailleurs ganisés n'ont pas suffisamment conscience de volution de l'Etat moderne, concernant le sentint de la propre responsabilité sociale.

l faut juger bien différemment qu'aujourd'hui grève de l'époque où l'Etat n'avait pas encore difié sa position de spectateur inerte des conflits ciaux, comme aussi l'attitude de l'Etat qui, tout reconnaissant la légitimité de l'organisation ndicale et la liberté de grève, considérait encore nme indifférent à ses yeux le résultat concret des oports économiques, comptant toujours sur le intien automatique de la stabilité sociale.

A partir du moment où, ces deux phases de l'Etat éral étant dépassées, on passe à un autre régime cieux d'établir des conditions de bien-être pour s, d'organiser la sécurité sociale et de favoriser évation des catégories moins avantagées, qu'on e de l'impôt, spécialement de l'impôt progressif, nme instrument de redistribution des revenus que l'on favorise, grâce à la diffusion de l'inscction, la participation active des travailleurs à vie politique, il est clair qu'alors le recours aux mes violentes d'action tend à perdre sa raison tre. En réalité, malgré les erreurs, les retards d'autres facteurs de trouble, difficilement analysables, on doit reconnaître que les progrès du contrat collectif comme instrument pour la fixation des salaires et des conditions du travail parlent en faveur de l'orientation des travailleurs vers les formes de collaboration.

Enfin, elle fait de plus en plus son chemin parmi les ouvriers, la notion de l'interdépendance des divers secteurs de l'économie, qui permet de comprendre que, dans les circonstances déterminées, la réalisation de certaines revendications peut tourner au préjudice de tout le monde et par conséquent de la classe ouvrière elle-même. On gagne ainsi l'approbation des travailleurs organisés aux ordonnances visant au blocage des salaires, en vue de freiner l'inflation. Les preuves d'un sens si élevé des responsabilités ne sont pas, il est vrai, toutes concordantes. Le pouvoir de modérer l'élan vers les objectifs immédiats, en tenant ocmpte des effets éloignés de chaque action, n'est pas encore aussi répandu qu'on le voudrait. Cependant, c'est un fait digne d'attention que les témoignages en ce sens ne cessent de s'accumuler. Je me bornerai à citer l'expérience anglaise qui, plus clairement que toute autre, révèle le changement survenu dans la politique syndicale à cet égard. Il suffit de comparer les directives adoptées par le Congrès des *Trade Unions* de 1943 avec celles qui furent approuvées au Congrès de 1948. Les premières repoussaient énergiquement toute intervention de l'Etat en matière de fixation des salaires, comme une menace au droit fondamental des syndicats de passer des contrats avec les employeurs ; les secondes, au contraire, sont un hommage au Livre blanc sur les revenus, les dépenses et les prix (*White Paper on Personal Incomes, Costs and Prices*, 1948), renfermant le principe suivant : « De même qu'il n'y a pas de motif qui justifie les augmentations de profits, de rentes et d'autres gains analogues, de même les augmentations de salaire et de traitements ne doivent être demandées et obtenues que dans des cas exceptionnels » (en entendant par cas exceptionnels ceux concernant les branches productives, dans lesquelles les salaires seraient inférieurs au niveau de la vie ; les cas où il y aurait pénurie de main-d'œuvre employée, par suite du bas niveau des salaires ; enfin, les cas où l'on enregistrerait déjà une notable augmentation de la production). Non sans raison, on a défini ce changement d'orientation comme l'un des événements spectaculaires dans le camp de la direction syndicale, comparable à l'accord pour la prolongation de l'arbitrage obligatoire et la déclaration d'illégalité de la grève, nonobstant la cessation des conditions belliqueuses.

L'acceptation de la nouvelle directive fut évidemment suggérée par l'appréciation objective des effets de l'augmentation des salaires, dès l'instant où ils commencent à mettre en mouvement la spirale inflationniste. A partir de ce moment, ils provoquent l'augmentation des prix, l'élévation du coût de la vie et finalement l'abaissement des salaires réels, de manière à neutraliser tout au moins l'augmentation obtenue des salaires monétaires. En outre, ce changement fut dicté par la préoccupation de conserver le plein emploi de la main-d'œuvre. Si l'augmentation des dépenses de la production et des prix réduit l'importation, cela devient fatal pour la classe ouvrière, parce que le volume amoindri des devises étrangères disponibles réduit l'importation de matières premières et, par conséquent, restreint le volume de la production et

la demande de travail : en d'autres termes, provoque le chômage.

La récente évolution des syndicats semble donc démontrer, avec des limites, certes, et des exceptions non négligeables, que la mentalité du début de pousser à l'élévation des salaires autant que le permet la force syndicale elle-même, est remplacée par la conviction qu'il existe une limite qu'il faut respecter sous peine de nuire à l'économie et à la classe ouvrière elle-même. Mais quelle est cette limite ?

◆ ◆ ◆

Ils sont au nombre de trois les arguments par lesquels on a cherché jusqu'à présent à appuyer la thèse que l'augmentation des salaires à outrance est toujours dans l'intérêt des travailleurs et parfois sert aussi au système économique tout entier. On a tout d'abord affirmé que l'augmentation des salaires impose à l'employeur le recours aux procédés les plus variés par la réduction des dépenses, attendu qu'ainsi seulement il peut conserver la marge des profits. L'affirmation contient indubitablement une part de vérité, mais elle serait inexacte s'il fallait l'entendre sans limitations ni qualifications. Le point faible en ce cas se révèle tout de suite à qui considère l'opinion analogue que l'augmentation des impôts est un facteur de réduction des dépenses de la part du producteur, lequel ne veut pas renoncer aux profits. Mais il est clair qu'en dépassant une certaine limite, le poids fiscal ne peut manquer d'écraser la gestion de l'entreprise.

On doit en dire autant de l'augmentation des salaires.

D'autres ont préconisé la même politique, en faisant ressortir l'avantage pour l'entreprise à accepter d'élever les salaires, d'attirer les meilleurs travailleurs et d'obtenir ainsi des résultats plus appréciables, qui tournent à l'avantage de tous. Ce que l'on oublie, c'est que le sort de la main-d'œuvre moins bien douée, qui est exclue à l'avance de l'accès au travail équitablement rémunéré, n'est pas tellement enchanteur. Aux travailleurs privilégiés eux-mêmes s'applique cependant la même remarque que nous venons de faire, à savoir qu'il existe toujours un point que l'on ne peut impunément dépasser.

Le principe dit du pouvoir d'achat a joui pendant quelque temps d'une plus grande popularité : des salaires plus élevés signifient un plus ample volume de revenus du travail ; un plus ample volume de revenus du travail signifie un plus fort pouvoir d'achat de produits de consommation ; une dépense plus considérable en produits de consommation signifie une expansion des investissements et, enfin, cette expansion un accroissement d'occupation ouvrière. Que, dans des circonstances déterminées, c'est-à-dire lorsque les salaires étaient trop bas et qu'il y avait des ressources matérielles inemployées, la conséquence des événements cidessus envisagée vienne à se produire, personne ne peut le nier. Mais il est évident que le procédé ne peut, même dans l'hypothèse la plus favorable, se répéter à l'infini sans bouleverser l'appareil productif. L'existence d'un ample volume de pouvoir d'achat de produits destinés à la consommation est utile au développement de l'économie ; mais il doit s'agir de pouvoir d'achat correspondant à des prestations effectivement opérées et en rapport avec la productivité de ces prestations.

Aujourd'hui, on n'entend plus formuler, sinon bien rarement (1), ces trois arguments, dont la critiqu a révélé la fausseté. Cependant, il est tout auss simpliste de tenter de fixer la limite de l'accrois sement des salaires, en faisant valoir des concep tions qui, sciemment ou non, méconnaissent la fonc tion économique, bien plus, la raison d'être elle même des syndicats. Ainsi, lorsqu'on affirme qu'i est impossible que les syndicats puissent cons tamment élever les salaires au-dessus du nivea de la concurrence, parce que le résultat du dépas sement de ce niveau c'est l'augmentation du chô mage et la réduction de la production, on déter mine le critérium dont devrait s'inspirer l'actio syndicale. Mais le critérium est faux, parce qu contradictoire : si l'on veut s'en tenir au niveau d la concurrence, on ne voit pas pourquoi il faudrai constituer des syndicats. Plus logique est celui qu n'hésite pas à déclarer que tout salaire, qui requier l'appui de l'organisation ouvrière et de la loi, es trop élevé, en faisant ainsi clairement entendre qu l'action syndicale elle-même ne se justifie pas, pi encore, qu'elle est dangereuse. Mais il est déson mais superflu de réfuter encore une fois cett façon de voir.

Cette dernière semble dépassée même en regar des nouvelles théories qui, sous l'influence d Keynes, mettent en évidence que le volume d'occu pation dépend de la demande des biens de consom mations et des biens capitaux, c'est-à-dire, à l fois de la consommation et des investissement On a donc quelque raison de douter qu'il existe u bulletin de demande élastique de travail, car l'aug mentation du niveau des salaires monétaires inci inévitablement à restreindre l'occupation et vic versa. L'application des nouvelles conceptions permis de voir que l'abaissement des salaires e période de crise est dangereuse, attendu qu'e réduisant la consommation il décourage ultérieu rement les investissements.

◆ ◆ ◆

Grâce aux récentes recherches scientifiques, est possible d'énoncer une formule synthétiqu capable de servir de guide à la politique d salaires adoptée par les syndicats. Elle renferm à la fois, l'indication de la limite de l'élévation d salaires, qui ne peut être convenablement dépassé l'objectif de l'action syndicale sur le terrain éc nomique est l'égalisation des salaires à la produ tivité du travail, de manière à obtenir que la pa du revenu global attribuée au travail croisse av le rendement lui-même. L'accroissement de produ tivité du travail qu'engendrent parfois divers fa teurs, devrait tourner au profit de tous, par sui de l'abaissement des revenus réels, les reven monétaires restant, par ailleurs, fermes. Mais l

(1) De temps à autre, on avance, spécialement dans polémiques de caractère politique, le sophisme qui attrib à l'ample volume du pouvoir d'achat de biens de conso mation la vertu magique d'accroître la richesse. Po réduire à néant pareil sophisme, il devrait suffire d'affirm que si cette vertu avait été réelle, nous aurions brillamme résolu le problème du chômage : il suffirait de distribu aux chômeurs, en leur enjoignant de les dépenser au p tôt, de larges sommes d'argent, pour rendre ces chômeu heureux et pour hâter le progrès de l'économie tout entièr Ce qui échappe aux optimistes défenseurs de la théorie pouvoir d'achat, c'est que les signes monétaires largem dépensés en biens de consommations sont certes un fact de dynamisme et de progrès, mais à condition que derri eux on trouve ce qui est l'équivalent réel du pouvoir d'ac monétaire. Cette garantie est obtenue lorsque l'argent en en circulation comme rémunération des facteurs produc et dans la mesure de la productivité des facteurs e mêmes.

mbreux obstacles à la flexibilité des prix, et parulièrement la diffusion des monopoles et des ganisations monopolisatrices, conseillent de viser même résultat, au moyen de l'augmentation des aires, parallèlement à l'augmentation de la proctivité. L'examen attentif du problème montre e, à la longue, la productivité du travail suit la urbe de l'action syndicale. Si, en effet, les aires dépassent l'accroissement de la production raire du travail, il en résulte une augmentation demandes des biens, mais parce que les prix gmentent en conséquence des salaires augmentés, salariés n'en retirent aucun avantage. Il faut rs un plus grand volume de monnaie pour neter la même quantité de biens : l'augmentation s salaires monétaires n'est pas suivie de l'augntation corespondante du pouvoir effectif d'achat.
On se demande ici, si le critérium-guide énoncé it à l'heure est appliquable au moyen de chelle mobile. Comme on le sait, le mécanisme l'échelle mobile peut être diversement entendu. niveau des prix peut être lié aux prix des biens des services produits par chaque entreprise, ou core aux profits réalisés par chaque entreprise, enfin, à l'indice du coût de la vie. Les deux emiers systèmes n'ont pas donné de résultats isfaisants. En périodes de crise, le sort des tralleurs devient intolérable. Et puis, le calcul des ofits donne lieu à d'interminables controverses. général, la liaison des salaires à des éléments pourvus de connexion avec la prestation effece du travail est remplie d'inconnues. Les prinales critiques adressées aux schémas de partiation des travailleurs aux avantages de l'enprise sont applicables ici. De toute façon, les ux premiers systèmes d'échelle mobile sont nifestement sans importance pour notre prome qui consiste à faire varier automatiquent les salaires suivant les variations de la proctivité du travail. Bien plus significatif que les écédents est le procédé qui lie les salaires au ût de la vie. Cependant, cette méthode, même squ'elle atteint son but, parvient à stabiliser salaires réels, mais elle les maintient fermeent au niveau traditionnel. C'est pourquoi elle st pas apte à faire bénéficier les travailleurs s progrès de l'économie.
Tout cela s'applique à l'échelle mobile comme stème permanent. Il en va tout autrement durant périodes exceptionnelles et spécialement d'insbilité monétaire nettement caractérisée. En pareils s, et surtout si le lien est soigneusement établi u'on se rappelle à ce sujet les bons résultats tenus en liant à l'indice du coût de la vie les taux salaire minimum, dans l'entreprise des *Wages uncils*, en Angleterre), cette méthode est partiièrement utile en ce sens qu'elle sert de frein la politique monétaire et du crédit, en l'empêant de donner lieu à des mouvements inflationtes. Pour le reste, on ne peut juger de la valeur système qu'en se basant sur le niveau des aires existant au moment initial. Il peut arriver e l'augmentation du coût de la vie provienne des conditions d'échange » dans le commerce avec tranger : les prix des biens importés augmentent rs que ceux des produits exportés. Dans ce s, l'adaptation nécessiterait le remaniement de is les revenus, salaires compris. Au contraire, chelle mobile cristallise les salaires réels et peut e cause de chômage. L'effet peut, par contre, e différent, si, au début, les salaires étaient à un niveau trop bas par rapport aux autres revenus.
Le système d'adapter les salaires à la productivité du travail permet de résoudre de nombreux problèmes qui, depuis longtemps, sont l'objet de vives controverses. L'extension d'un niveau déterminé de salaires à des zones qui, du fait qu'elles sont économiquement arriérées, autorisent un niveau de productivité plus bas que celui des zones avancées, peut avoir pour singulier effet de retarder l'industrialisation et, en général, le développement des zones éprouvées par la crise. En effet, les entreprises de ces régions, du moment où elles sont obligées de payer des salaires convenant à une plus haute productivité, deviennent incapables d'entrer en compétition avec les entreprises des zones avancées, auxquelles elles finissent par abandonner les marchés mêmes que, jusqu'à présent, elles parvenaient à approvisionner (1).
Une politique syndicale avisée cherche, au contraire, à obtenir le concours des zones avancées, au profit de l'industrialisation des zones insuffisamment développées, en requérant d'elles un plus haut degré d'adaptation aux situations résultant de l'entrée de ces dernières dans le marché commun.
On connaît aussi l'ensemble des questions soulevées par le principe « à travail égal, rémunération égale », en vertu duquel certains réclament l'uniformité des salaires entre hommes et femmes. Or, il est naturel que, dans les secteurs où le rendement du travail masculin est supérieur à celui du travail féminin, l'adoption de ce principe puisse conduire à l'exclusion progressive des femmes. En conséquence, si l'on réduit le nombre d'activités productives qui reste ouvert aux femmes, la concentration de l'offre de travail féminin dans ces activités aboutit irrémédiablement à l'abaissement du salaire des femmes. Il semble plus opportun d'obtenir une plus grande participation des femmes à la vie syndicale, afin que, sur la base de la connaissance des données objectives concernant le rendement du travail des femmes, en évitant surtout d'aggraver la concurrence avec le travail masculin, il soit possible d'agir pour maintenir le niveau des salaires dans les activités exclusivement féminines et d'éviter qu'il soit abaissé là où coexistent le travail masculin et le travail féminin.
Ces quelques remarques font voir que, sur le principe de la productivité du travail, il est possible d'établir un système cohérent de directives pour une politique syndicale consciente et constructive.



En deux sens, il est exact que le mouvement syndical est en train d'abandonner la vieille mentalité caractérisée par la préoccupation exclusive d'élever les salaires sans se référer aux données concrètes de l'économie. D'une part, il tient compte, comme il sied, de ce qu'une amélioration stable des conditions des travailleurs est inséparable de l'accroissement du bien-être général. D'autre part, il entend consacrer sa propre activité aux réformes du régime existant en vue de réaliser une défense plus efficace des valeurs humaines dans l'économie. L'impressionnant développement du syndicalisme, causé spécialement par l'énorme augmen-

(1) L'opinion opposée, qui préconise l'extension des salaires, même aux zones arriérées, sous prétexte qu'un plus ample volume de pouvoir d'achat agirait comme facteur dynamique, se base — si elle n'admet pas de limite — sur le sophisme réfuté dans la note précédente.

tation du nombre de personnes liées par un contrat de travail, atteste que les travailleurs occupent une place centrale parmi ceux qui attendent anxieusement la réalisation de réformes de structure qui permettent d'atteindre un plus haut degré de justice sociale. Il est donc naturel que les travailleurs aient obligatoirement une part active dans les transformations en cours et dans celles qui s'annoncent.

Sous cet aspect, la fonction économique des syndicats s'explique sur des plans divers :

a) Sur le plan de l'entreprise. A mesure qu'est abandonnée, de part et d'autre, la conception du travail comme marchandise, dont le prix est déterminé sur la base du jeu de l'offre et de la demande, il devient toujours plus nécessaire que des rapports de collaboration s'instaurent entre travailleurs et employeurs. Avant tout, il s'agit de développer ce que l'on a coutume d'appeler les « relations humaines » dans l'entreprise ; c'est-à-dire que c'est en partant de l'idée que les rapports de travail sont essentiellement des rapports entre hommes qu'il faut envisager les conflits internes et examiner les rapports mutuels entre les travailleurs et tous ceux qui, en vertu de leurs fonctions et dans l'intérêt des employeurs, assistent, surveillent et règlent la vie de l'entreprise, en tenant compte des caractères psychologiques, sociaux et culturels de chacun. Il faut, en outre, favoriser les organismes créés au sein même de l'entreprise, grâce auxquels les travailleurs peuvent voir respectées les conditions humaines du travail. Entre les marchandises et le travail, il y a, sans compter beaucoup d'autres choses, cette différence fondamentale : le vendeur de la marchandise, une fois la vente effectuée, n'a plus de raison de s'intéresser au sort de la marchandise elle-même, tandis que le travailleur précisément, après avoir conclu le contrat de travail, est jour par jour intéressé, et il s'agit d'un intérêt vital, à la façon dont le travail qu'il fournit, c'est-à-dire l'activité qui est indissolublement liée à sa propre personne, est traité, soit en vertu même des conditions du contrat stipulé, soit en considération des éléments infinis, qu'aucun contrat de travail ne pourra jamais envisager préalablement. Il faut enfin faciliter toutes les formes de collaboration et de coopération (comme les Conseils consultatifs, les Comités mixtes de production, etc.) qui, suivant les divers types d'entreprise, les traditions locales, la préparation des personnes, se révèlent plus aptes, non seulement à apaiser les conflits, mais encore à améliorer la gestion et à accroître la productivité.

Toutes ces tâches ne rentrent pas dans la sphère de la compétence des syndicats ; bien plus, il y a danger que la variété d'initiatives susceptibles de fleurir spontanément sur le terrain fécond de l'entente au sein de l'entreprise ne reste paralysée par une activité trop abondante des syndicats. Cependant, la fonction des syndicats est dans ce domaine également importante et irremplaçable : elle consiste à éduquer, stimuler et diriger les travailleurs concernant la compréhension et la réalisation de toutes ces formes de collaboration.

b) Sur le plan de la production. Les profonds changements de l'économie contemporaine rendent toujours plus limité le fonctionnement de la concurrence. Souvent donc il faut, au moyen de mesures spéciales, adapter telle ou telle branche de la production aux conditions changées de la demande, intérieure ou extérieure, ou encore de l'approvisionnement des facteurs productifs, comme aussi aux changements techniques survenus.

Il est nécessaire, dans ce cas, que le point de vue des travailleurs organisés soit pris en considération. Comme on le sait, dans certains pays, on recourt, pour réaliser l'objectif dont nous parlons, à la nationalisation de la branche productive. Pour décider quelle part il convient de réserver aux travailleurs dans l'entreprise nationalisée, il faut étudier les éléments de fait dans chaque cas, dans chaque pays, à chaque époque. La position prise par le Conseil général des syndicats britanniques (*Report of the* 1948 *Trade Union Congress*) est à cet égard, digne d'attention. On peut la synthétiser ainsi : les membres des syndicats élus ou nommés, pour faire partie des organes directifs des industries nationalisées, s'ils conservaient leur dépendance de leurs syndicats respectifs, se trouveraient gênés en face d'eux-mêmes, de l'organe directif de l'industrie nationalisée et des travailleurs de cette dernière. En effet, l'indépendance des syndicats des organes directifs de l'industrie nationalisée ferait défaut et les syndiqués se trouveraient compromis dans leurs rapports avec ces organes directifs, ainsi qu'avec les travailleurs syndiqués. De plus, les personnes nommées par les syndicats aux organes directifs des industries nationalisées ne pourraient pas assumer une entière responsabilité devant le ministre ou le Parlement. Il ne serait pas juste de prétendre — reconnaît en toute franchise le Conseil général des syndicats britanniques — que les qualités rendant une personne apte à gagner la confiance des travailleurs comme leur représentant, soient les mêmes que celles requises pour assumer les tâches exécutives dans une branche de l'industrie. Le moyen le plus propre pour attribuer une part plus ample aux travailleurs dans la conduite des industries nationalisées est, selon le Conseil général, tout autre : il faudrait favoriser la formation et l'éducation des travailleurs au sein de l'entreprise, afin de les aider à acquérir les qualités nécessaires en vue de remplir des tâches de direction et de gestion.

En Allemagne, au contraire, le syndicat unitaire (*Deutscher Gewerkschaftsbund*) a soutenu un principe différent. La loi approuvée par le Parlement de Bonn sanctionne l'accord que le syndicat est parvenu à stipuler avec les représentants des industries de fer et du charbon. Dans toutes les entreprises, ayant forme de sociétés anonymes et occupant plus de mille employés, est introduite la *Mitbestimmung* (cogestion) : dans les Conseils d'administration (*Verwaltungsrat*) entrent les représentants des travailleurs en nombre égal à celui des représentants des actionnaires ; dans le Comité de direction qui est nommé par le Conseil d'administration et qui s'occupe des affaires courantes (*Vorstand*), entre un directeur du travail (*Arbeitsdirektor*), chargé de s'occuper, en qualité de représentant des travailleurs, des problèmes spécifiques de la main-d'œuvre. Ici l'on voit clairement le changement de fonction du syndicat : tandis que jusqu'à présent celle-ci consistait principalement dans la sauvegarde des intérêts des travailleurs en se limitant à la fixation des salaires et des conditions de travail, elle s'étend maintenant à un domaine nouveau, en ce sens que le syndicat assume la fonction d'employeur, aussi bien au Conseil d'administration qu'au Comité de direction.

'expérience dira quelle est la voie la plus sûre r arriver à une participation effective, consite et durable, des travailleurs à la conduite de aines branches de la production ; la voie indie, préconisée par les *Trade Unions* ou la voie ecte, voulue par le D. G. B. Cet enseignement l'expérience devra être évalué en tenant compte particularités des deux milieux politicoiaux.

) *Sur le plan de l'économie du pays.* D'une part léclin de la concurrence, d'autre part la succesn d'événements perturbateurs de grande portée erre, reconstruction, réarmement, etc.) nécesnt de continuelles interventions dans l'économie, forcément limitent et influencent les activités vées. Il est juste et obligatoire que des organes aussi puissants que le sont les syndicats it à exprimer leurs vues concernant les directives la politique économique, afin qu'ils assument uite leurs propres responsabilités, en face du cès ou de l'insuccès des directives qu'ils conrent à déterminer. L'interdépendance des divers teurs de l'économie exige que l'action des synats ne se limite pas aux contrats collectifs, lesls tiennent généralement compte des éléments tifs à chaque activité ; il faut, en outre, que contrats prennent en considération les condis de l'économie dans son ensemble. Ainsi, pour ner un exemple, la lutte contre le chômage, r être véritablement efficace, ne doit pas être née, en s'intéressant séparément à chaque indus- ou à chaque entreprise ou à chaque ville. Elle ge, au contraire, l'orientation de la politique éconique tout entière : monétaire, fiscale, sociale, des estissements. Sans l'adhésion sincère des forces travail aux directives unitaires qui proviennent la coordination de ces divers secteurs, on n'est lement sûr d'atteindre le résultat espéré. Déjà s certains pays, existe effectivement la collaboon des syndicats à l'élaboration des programmes éraux de politique économique. Le moment est ntenant venu de traduire en formules juridiques, ptées aux divers milieux politico-constitutions cette présence du travail organisé.

) *Sur le plan de la politique économique mon-le.* Dans ce domaine, où se manifestent avec le s d'évidence les indices de transformation, la sence des représentants du travail est plus que ais nécessaire. Les grandes décisions qui s'iment ne devraient pas être adoptées sans tenir npte comme il convient des conditions du travail nain. L'utilisation de l'appareil productif, au profit d'un formidable réarmement, devrait être dès maintenant orientée de manière à favoriser les économies en retard et à valoriser le travail. Si, dans l'après-guerre immédiat, au moment où l'on cherchait à établir les bases d'une économie mondiale stable et ordonnée, on s'était souvenu qu'il ne suffit pas de règlementer les échanges et les mouvement de devises (Fonds monétaire international), ceux des capitaux (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) et ceux des marchandises (charte de La Havane), mais qu'il faut aussi se préoccuper de régler les mouvements des hommes à travers les frontières, le problème de l'émigration serait, aujourd'hui, certainement plus proche d'une solution (1).

Les considérations qui précèdent peuvent paraître trop optimistes. L'évaluation du substantiel apport constructif des syndicats à un ordre économique plus satisfaisant peut être jugée trop généreuse ; comme aussi peut sembler insuffisamment fondée sur les faits la confiance en la diffusion du sentiment de la solidarité humaine et de la disposition de chacun à accomplir des sacrifices pour le bien-être de tous. Mais quoique l'on pense de tout cela, les problèmes énoncés existent et les événements sont pressants : est impérieux l'appel à l'action immédiate. La grande tâche du XXe siècle est précisément d'insérer les forces du travail dans la composition et l'organisation de l'entreprise, de la production, de l'économie de chaque pays et dans l'économie mondiale. Notre génération ne peut se soustraire à la mission, à la fois ardue et suggestive, d'apporter l'une des pierres fondamentales pour la restauration de l'édifice social, qui menace de se désagréger : la pierre qui permette enfin de mettre l'économie au service de l'homme.

---

(1) En annonçant la Conférence internationale pour l'émigration, convoquée à Naples du 2 au 16 octobre, pour l'étude des plans d'émigration à long terme, la presse quotidienne a également annoncé un autre Congrès, lequel doit se tenir aussitôt après en France, en vue de trouver des solutions immédiates. Ce dernier Congrès aurait, entre autres fins, celle de créer une Organisation internationale, composée de représentants de pays d'émigration et d'immigration, ainsi que d'autres entités, appelée à organiser les mouvements migrateurs dans le monde, le transport des émigrants, etc. Ainsi est comblée la lacune, dénoncée dans le texte du présent extrait de mon rapport, et dont j'eus déjà l'occasion de parler à Zurich, à l'occasion du premier Congrès mondial de sociologie, à propos du rapport sur : *A Suggestion for sociological Researches in the Field of Migrations.* Les Actes du Congrès ont été publiés dans le *Bulletin international des sciences sociales,* Unesco, Paris, 1951, vol. III, n° 2.

---

genda ecclésiastique 1952. 320 pages, 200 francs, oile ; 450 francs, cuir. Lethielleux, Paris.

Pratique par la disposition de ses pages, avec leux jours à la page, cet agenda, bien connu du lergé, contient une foule de renseignements ecclésiastiques et même une sorte de petit *ordo.* Il se ecommande donc à tous les prêtres réguliers ou éculiers, prédicateurs ou aumôniers qui ont besoin 'un aide-mémoire.

a grande diagonale, par Louis Garonne. Coll. La Frégate ». — Un vol. de 128 pages, 50 francs ; ort, 15 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue ayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

C'est le roman de la montagne avec son intrigue riginale et passionnante. L'action ne se ralentit amais, captivant jusqu'au dénouement l'intérêt du ecteur. Les amis de la montagne et de ses risques... t les autres y trouveront dans ces pages l'air pur t la joie des cimes.

— *L'Agenda* 1952 (de la Jeunesse étudiante chrétienne), aux Editions de l'Epi, 27, rue Linné, Paris.

Cet agenda, réalisé par une équipe d'étudiantes et d'étudiants, avec huit belles photos hors-texte, est l'agenda pratique de la J. E. C. F., de la J. I. C. F., J. E. C. et J. I. C., avec ses pages de livres prêtés, emploi du temps, graphique des compositions, etc.

— *Livre d'annonces paroissiales.* 300 pages. Prix : 350 francs. Lethielleux, Paris.

Bel ensemble utile au clergé paroissial avec un annuaire sur le catholicisme en France et dans le monde, et un calendrier liturgique prenant une semaine pour deux pages, avec assez d'espace blanc pour y inscrire toutes les annonces d'une paroisse ou, à l'occasion, toutes les affaires d'un prêtre très occupé. Avec sa reliure solide, ses nombreux renseignements, il est l'agenda pratique des annonces paroissiales.

Comment se déroula la XXIVe Semaine sociale de Gênes

Quelles formes présente aujourd'hui le fait syndical dans les différents régimes politico-sociaux ? Quelles sont les origines et les fins du phénomène syndical ? Quelles limites sont assignées à l'action syndicale dans ses diverses manifestations ? Quels sont les rapports du syndicat avec les partis politiques et avec l'Etat ?

Telles sont les questions les plus importantes auxquelles la Semaine sociale de Gênes se proposait de donner une réponse, inspirée de l'enseignement pontifical et de l'école sociale chrétienne, largement représentée par d'éminents professeurs de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, en vue d'aboutir à la rédaction et diffusion de directives claires et précises dans un secteur complexe et encore imprécis de la vie de communauté. *L'Osservatore Romano* en donna au jour le jour un compte rendu. Voici, d'après le journal du Vatican, comment se déroula le programme de la Semaine :

Dimanche 23 septembre. — Séance d'ouverture dans le grand salon du palais ducal. Autour de S. Exc. Mgr Siri, archevêque de Gênes, président du Comité permanent des Semaines sociales, avaient pris place le président de cette XXIVe Semaine, Mgr Urbani, assistant ecclésiastique général des A. C. L. I., plusieurs évêques, de hautes personnalités politiques et toutes les autorités civiles de la ville.

Après avoir lu la lettre dans laquelle S. Exc. Mgr Montini transmet les sages directives du Saint-Père, Mgr Siri, partant du fait que les organisations professionnelles, nées d'un état de choses, ont besoin maintenant de se conformer à des règles plus strictes, aborda immédiatement le problème du syndicalisme, dont il énonça la double tâche, c'est-à-dire la défense des travailleurs et celle des employeurs, tout en trouvant un point d'équilibre entre les associations des uns et des autres, grâce à de nouvelles formes de collaboration.

Pour cela, il faut maintenir un climat de liberté, qui est indispensable à la vie syndicale, et conserver au syndicalisme une physionomie pure, nettement définie, avec des tâches permanentes. Le syndicalisme doit aussi reposer sur une base doctrinale sûre, destinée à garantir l'unité syndicale, laquelle n'exclut pas le respect de celui qui croit à l'égard de celui qui ne croit pas, et réciproquement.

Lundi 24. — Au cours de la matinée, dans le grand salon, le professeur Mario Romani, de l'Université catholique du Sacré-Cœur, développa le thème suivant : « Le syndicat dans le régime démocratique. » L'orateur affirme qu'entre le fait syndical et le milieu démocratique il existe un lien de nature telle que, non seulement il est impossible que l'un subsiste sans l'autre, mais encore que le second se maintienne sans le développement constant du premier. Ce lien est la meilleure explication de l'évolution syndicale dans le passé et pour l'avenir.

Dans la soirée du même jour, *lundi 24 septembre*, le professeur Giuliano Mazzoni traita longuement une des questions les plus débattues en Italie et dans d'autres pays : « Le syndicat doit-il être une entité de droit public ou une association de droit privé ? » Pour le professeur Mazzoni, le syndicat de droit public n'existe que dans les Etats non démocratiques, qui nient la pleine autonomie syndicale, tandis que dans un Etat constitutionnel démocratique, organisé sur la pluralité des partis, on admet un syndicat libre, autonome en face de l'Etat, et par conséquent la possibilité d'une pluralité de syndicats.

Mardi 25. — Toujours sous la présidence d
Mgr Siri, le Dr Vittorio Bachelet, rédacteur de l
revue *Civitas*, parla longuement de « l'organisa
tion syndicale au régime collectiviste ». Il exa
mina la structure et les fonctions de cette orga
nisation dans la plus importante expérienc
aujourd'hui en cours : le régime collectiviste e
Russie soviétique. L'étude approfondie qu'il e
a faite lui permet de conclure qu'on peut doute
de l'existence d'un véritable syndicalisme au pay
des Soviets. On devrait parler plutôt d'unions e
vue de l'augmentation de la production, car
n'existe aucune possibilité d'opposition d'intérê
entre l'Etat-employeur et les travailleurs-asso
ciés. Les conflits ne peuvent guère porter sur de
cas individuels.

L'après-midi, on entendit le président d
A. C. L. I., l'honorable Fernandino Storchi, q
traita des « tâches sociales du syndicat ». Apr
avoir rappelé la grande injustice sociale enve
les travailleurs au siècle dernier, injustice q
détermina leur réaction en vue de conquérir
digne place auxquels ils aspiraient, l'orate
montra, dans l'ascension de la classe ouvrière, u
facteur économique, et surtout un fait et u
exigence de caractère social et moral, motiv
par l'égalité, la fraternité, la solidarité q
doivent régner parmi les hommes, où le syndic
est un des principaux moyens et instrumen
aptes à favoriser et à obtenir cet idéal humai

Mercredi 26. — Le matin, la parole fut donn
au professeur Vito, de l'Université catholique d
Sacré-Cœur. Le thème développé par lui conce
nait « la fonction économique des syndicats
« Le mouvement ouvrier, dit-il, a acquis dro
de cité. C'est une force réelle et indiscutab
légalement reconnue. L'usage et l'abus des grèv
trahissent encore l'impulsion destructive
début, mais les progrès du contrat collectif
des conditions de travail parlent en faveur
l'orientation des travailleurs vers une tâche con
tructive. Le syndicat ne doit pas avoir po
unique préoccupation l'augmentation des salair
il doit aussi remplir une mission plus élevée s
divers plans, et tout d'abord sur celui de la po
tique économique mondiale. Dans ce domaine
plus que jamais nécessaire la présence des repr
sentants du travail. » Cette leçon (dont on a
plus haut les amples développements, d'apr
Vita e Pensiero) fut vivement applaudie.

Au début de l'après-midi, le professeur Mi
fit un long exposé « des conditions des trava
leurs en régime de liberté du travail ». Expo
historique très documenté.

Jeudi 27. — Après avoir signalé que la premiè
partie de la Semaine, celle ayant un caractè
d'information, était close et que commençait
seconde, la partie « de fond », Mgr Siri don
la parole à Mgr Pavan, dont la leçon fut co
sacrée au sujet suivant : « Syndicat et catégor
productives ». « A l'époque moderne, expliq
Mgr Pavan, deux catégories se sont organis
en syndicats : celui des maîtrises et celui
employeurs, syndicats placés en face ou à c
l'un de l'autre. Quel principe règle leurs ra
ports ? Suivant les marxistes, celui de la for
qui tend à désintégrer la société bourgeoise
à établir sur ses ruines la société socialiste, al
qu'on peut admettre comme conforme à
nature humaine une communauté au sein
laquelle seraient sauvegardées les libertés fon
mentales dans le domaine économique, suiva
un principe réglant les rapports entre les de
syndicats, principe qui ne peut être que celui
la collaboration.

L'après-midi, le professeur Mortali aborda une estion fort débattue, celle « des rapports entre syndicats et les partis politiques ». Le profesur affirma que partis et syndicats sont les prinpales articulations de la société contemporaine. obtention de leurs fins, bien souvent communes, ge la communauté d'action entre syndicats partis, à moins qu'on ne veuille pas reconitre aux syndicats une représentation directe ns l'organisation de l'Etat, ce qui n'est guère ausible.

Vendredi 28. — Dans la matinée, leçon du proseur Ubaldo Prosperetti, de l'Université de rouse. Question traitée : « Relations entre le ndicat et l'Etat ». « La récente expérience hisrique, dit l'orateur, nous montre diverses attides en face du syndicat. La comparaison des ultiples expériences, en vue de tirer une conusion unitaire, offre une grande difficulté, car conditions économico-sociales sont très difféntes suivant les pays. Pratiquement, il est possible d'indiquer la meilleure solution ; les pports entre le syndicat et l'Etat dépendant x-mêmes de ces conditions, peuvent donc être terminés de façons diverses. On peut cepennt préciser que le syndicat constituant la anifestation caractéristique de l'intérêt profesonnel, l'importance de son intervention dans la te politique complique singulièrement le proème, spécialement en Europe.

Dans l'après-midi, le professeur Francesco ovelli, de l'Université catholique du Sacréeur, parla du « contrat collectif » de travail et ppela qu'il a pour fin la défense des intérêts s catégories de travailleurs non seulement embres du syndicat, mais encore de tous les availleurs : *erga omnes*. Cette thèse donna lieu une discussion serrée.

La leçon suivante suscita un immense intérêt. s'agissait du problème de la « grève ». En rmes très précis et très clairs, le rapporteur, ofesseur Luigi Mengoni, déclara que la grève t une abstention de travail organisée, c'estdire un acte collectif unitaire, bien distinct de liberté de ne pas travailler, qui est un acte nature individuelle ». Le droit de grève est le rollaire logique de la reconnaissance juridique du contrat collectif de travail comme acte d'autonomie du syndicat de droit privé. L'orateur ne considère donc la grève comme licite que si elle tend à obtenir la revision ou la réfection d'un contrat de travail collectif. Illicite est la grève déclenchée avant l'ouverture de négociations ; illicite la grève proclamée par une organisation syndicale non compétente ; illicite la grève dite de sympathie ou de solidarité ; illicite la grève générale et la grève totale des services publics de première nécessité. Inutile de dire que cette théorie souleva un certain nombre d'objections.

LA SYNTHÈSE FINALE

La séance matinale du dernier jour, *samedi 29 septembre*, représenta une sorte de synthèse finale. Don Gemellaro, parlant du « syndicat dans la pensée catholique », déclara que syndicat et syndicalisme sont, non seulement une réalité de fait, mais encore une réalité de droit, légitime, opportune et même nécessaire. Le syndicalisme poursuit des buts spécifiquement et principalement économiques, sociaux, politiques. Un syndicalisme uniquement revendicatif est aujourd'hui dépassé par la doctrine comme par l'histoire. Quant à la création de syndicats confessionnels, c'est avant tout une question d'opportunité et d'utilité historique.

L'après-midi, au palais ducal, eut lieu la grande séance de clôture, en présence de l'Eminentissime cardinal Piazza. Mgr Pavan donna d'abord lecture des conclusions de la Semaine, puis l'avocat Véronèse, président général de l'Action catholique, prit la parole. Après les remerciements d'usage, il tint à souligner la grande liberté d'esprit qui a caractérisé les réunions de la Semaine et rappela qu'il faut concilier l'amour sincère de la vérité avec le respect et la compréhension des opinions d'autrui.

S. Exc. Mgr Siri tint, lui aussi, à remercier le Saint-Père, dont les enseignements avaient été fidèlement suivis au cours de la Semaine sociale. Enfin, S. Em. le cardinal Piazza exprima le vœu que la haute atmosphère de la Semaine se transformât dans la vie quotidienne en une application concrète de la belle devise : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas !*

DÉCLARATION FINALE
de la XXIVe Semaine des catholiques italiens

Dans l'après-midi du 29 septembre, Mgr Pavan donna lecture, lors de la séance de clôture, de la Déclaration finale de la XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens ». En voici la traduction (1) :

1. *Nécessité de l'organisation syndicale.* — Etant onné que, aussi bien au siècle dernier que dans nôtre, les mouvements syndicaux ont pris un éveloppement toujours plus grand ; étant donné ue leur action dans le domaine économico-social onstitue l'un des plus grands déterminants dans évolution de la communauté humaine ; attendu ue leur constitution et leur fonctionnement efficace révèlent des facteurs nécessaires et irremplaables pour une recomposition des rapports de la e sociale fondée sur la justice, on déclare que cet bjectif fondamental pourra être facilement atteint, les mouvements syndicaux, dans leur constituon et dans leur action, s'en tiennent aux principes à l'esprit de l'Evangile.

2. *Syndicalisme et configuration de la société.* — Une organisation syndicale, élaborée directement par les catégories professionnelles ; ayant comme raison d'être la poursuite des intérêts de ces mêmes catégories, en harmonie avec les exigences du bien commun ; douée d'une initiative propre et d'une responsabilité propre ; indépendante des partis politiques et autonome en face de l'Etat, impliqué, du seul fait de son existence, une conception et une conformation organico-pluraliste de la communauté, fondée sur une considération de la personne et sur la reconnaissance à cette même personne de ses droits fondamentaux dans le domaine politico-social.

3. *Liberté d'organisation syndicale.* — Ceux qui exercent une activité professionnelle quelconque ont, de par la nature même, le droit de s'associer, de s'organiser eux-mêmes, de se gouverner euxmêmes : c'est-à-dire de donner à leurs propres associations la structure que, en raison des contingences historiques, ils estiment la plus apte à la réalisation de leurs propres fins et d'exercer leurs

(1) Traduit du texte italien de *l'Osservatore Romano* du . 9. 51 par J. THOMAS-D'HOSTE.

activités respectives librement et sous leur propre responsabilité, dans la sphère de leurs propres compétences.

4. *Critère d'organisation.* — Le critère de l'organisation syndicale est tiré fondamentalement de l'identité ou de la similitude des activités économiques et de l'appartenance à un même secteur productif.

5. *Objectifs de l'organisation syndicale.* — Les objectifs de l'organisation syndicale se concrétisent dans la recherche des intérêts propres à la catégorie dont elle est l'expression. Ces intérêts, de nature principalement économico-professionnelle, par suite du développement atteint par l'économie moderne, peuvent être sauvegardés lorsque l'organisation syndicale s'associe aux directives générales de la politique économique sur le plan national et sur le plan mondial. L'organisation syndicale peut, quand la contingence historique le permet ou l'exige, exercer des activités qui contribuent à l'élévation des classes laborieuses, telles que la mutualité, les loisirs, l'assistance, l'éducation morale, la formation religieuse. Ces activités peuvent cependant être exercées aussi par d'autres associations créées librement, conformément au principe de la spécialisation.

6. *Le principe de la collaboration.* — Dans la sauvegarde de ses propres intérêts et dans la poursuite de ses propres objectifs, l'organisation syndicale doit inspirer sa propre action du principe de la collaboration : c'est exigé par la sociabilité naturelle même des hommes, par la vitale interdépendance entre les divers mouvements et secteurs de la vie économique ; de plus, c'est conforme au progrès scientifico-technique.

7. *Le contrat collectif.* — Le contrat collectif est un moyen normal par lequel les syndicats poursuivent les intérêts propres des catégories respectives. Le contrat collectif, en tant qu'expression de l'autonomie naturelle des syndicats, demande à être élaboré et conclu par des organisations syndicales effectivement représentatives, destinées à sauvegarder et à assurer les intérêts véritablement de catégorie en harmonie avec les exigences du bien commun.

8. *Le droit de grève.* — Dans les conditions économico-sociales, actuellement en vigueur au sein des régimes de liberté économique, le droit de grève est reconnu. La grève a un caractère de moyen, auquel on peut recourir après les tentatives de composition. Il est limité par les exigences du bien commun.

9. *Indépendance des partis politiques.* — L'organisation syndicale, en tant que libre et autonome, se distingue des partis politiques, en raison de son origine, de son critère d'organisation, de la qualité et de l'étendue de ses intérêts, de sa méthode d'action.

L'organisation syndicale est donc et doit se considérer et se maintenir indépendante des partis politiques ; cela n'exclut pas qu'elle puisse instituer des rapports de collaboration avec ces mêmes partis, surtout pour la sauvegarde des libertés syndicales et des exigences de coordination des intérêts de catégorie avec la politique générale de l'Etat.

10. *Positions en face de l'Etat.* — L'organisation syndicale tire son droit à l'existence et sa règle d'action des intérêts et de la volonté des catégories professionnelles dont elle est l'expression spontanée : l'organisation syndicale n'existe pas parce que l'Etat la reconnaît, mais plutôt l'Etat la reconnaît parce qu'elle existe pour autant qu'elle s'avère comme association libre ; et, par conséquent, en face de l'Etat, dans le cercle de ses compétences, elle est, par sa nature même, autonome. Afin de sauvegarder efficacement ses propres intérêts et de mieux contribuer à la réalisation du bien commun, l'organisation syndicale doit être à même de faire entendre sa voix dans les organismes d'Etat et, suivant les conditions concrètes de temps et de lieu, elle devrait aussi faire partie de la structure le l'Etat, d'une façon continue et sous une forme organique.

11. *Les catholiques et l'organisation syndicale.* — En harmonie avec leur propre vision de la vie, il serait désirable que les catholiques constituent des organisations syndicales d'inspiration chrétienne. La contingence historique peut permettre ou exiger que les catholiques entrent dans des organisations syndicales non confessionnelles, à condition qu'y soient respectés les principes fondamentaux de la communauté. Dans cette hypothèse, les catholiques doivent créer des associations de travailleurs ayant pour tâche d'assurer la formation religieuse morale, en les préparant comme il convient à l'étude des problèmes économico-sociaux, de manière que ces principes inspirent et dirigent leur action.

12. *Présence des catholiques dans les organisations syndicales.* — Etant donnée l'importance de l'organisation syndicale et sa profonde incidence sur les rapports économico-sociaux, les catholiques sont tenus d'y être présents, d'une façon consciente et active. Quelle que soit la physionomie idéologique d'une organisation syndicale, les catholiques doivent, en y entrant, modeler leur propre action sur les principes et l'esprit de l'Evangile, surtout lorsque l'organisation syndicale, comme telle, n'est pas d'inspiration chrétienne ; dans ce cas, leur vision de la vie ne peut se traduire efficacement dans la réalité qu'au moyen de l'action, sans aucun appui des institutions.

— *Qui osera se perdre en Dieu ?* **Pensées et sermons par le R. P. Antoine-Marie Falaize, O. P. — Vol. 15,5 × 20,5 cm., 162 pages, 400 francs (sur papier vergé) ; 500 francs (sur papier velin). Monastère de la Croix et de la Compassion, Etiolles, par Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise).**

L'atelier artisanal des Dominicains du monastère de la Croix et de la Compassion d'Etiolles, publi... en caractères ronéotypés une série de notes et d... sermons écrits entre 1940 et mars 1942 (époque d... sa mort), par le P. Falaize, Dominicain. L'Introduction de cet ouvrage retrace à grands traits l'apostolat, les terribles souffrances, la mort de ce religieux qui, avec la lourde croix de sa maladie, portait aussi la charge de la petite paroisse de Calc... dans les Pyrénées. On a inséré dans le livre plusieurs sermons composés pour ses paroissiens, des méditations, des notes sur l'amour de Dieu, l... mystique d'Eglise, etc. Tout respire le parfum d'u... cœur aimant profondément Dieu, les âmes, l'Eglise ... tout est présenté sous une forme simple, celle d... la causerie. Les idées, appuyées sur une forte doctrine, n'ont pas de développement oratoire : auss... certaines pages du livre paraissent être plutôt u... choix de pensées, de sentences, qu'un véritable expos... doctrinal ou pieux.

— *La confession.* **— Album liturgique de 22 page... Prix : 35 francs. Fêtes et Saisons, 29, bouleva... de Latour-Maubourg, Paris, VIIe.**

C'est un album pratique où les textes suivent ... accompagnent le pénitent tout au long de sa co... fession, pour lui expliquer le sens de ses paroles ... de ses démarches. De nombreux rappels de l'Eva... gile y aident. Des notules répondent à des questio... d'ordre pratique.

Jn commentaire de la XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens

Realtà Sociale d'Oggi, *revue mensuelle de l'Isti-o Sociale Ambrosiano de Milan, a publié, sous signature de* G. B. BOZZOLA, *un commentaire de Semaine sociale de Gênes, dont voici la tra-ction :*

A partir de 1907, les Semaines sociales des catho-ues italiens ont constitué une de leurs plus portantes activités, autant par la vogue et la rtée d'une telle manifestation que par sa mission ective qui est de diffuser et de clarifier les prin-es fondamentaux de la sociologie catholique en adapant aux situations et aux problèmes du ment.

Sur la base d'un ensemble de leçons, dont le ogramme organique concerne un objet d'étude nné, les Semaines sociales ont développé, d'année année, au cours de leurs vingt-quatre manifes-ions, un vaste programme d'étude, d'analyse, de orise en considération des plus importantes ques-ns que la vie sociale pose aux catholiques.

L'évolution des événements, à partir de 1907 inée de la naissance des Semaines sociales, après expériences des Congrès nationaux catholiques, rès une année de vie de *l'Union populaire* et and, déjà, s'étaient affirmées les Semaines ciales de France), riche en problèmes d'autant is complexes qu'ils abordaient, parallèlement x vicissitudes nationales, tous les plans et tous aspects de la présence sociale des catholiques, donné une impulsion et un intérêt toujours plus and à cette manifestation annuelle. Celle-ci a t, chaque fois, converger l'attention des cercles holiques (et, par suite ou par réaction, même le des non-catholiques) sur les problèmes désor-is agités continuellement dans l'opinion publique tionale et considérés comme urgents : le pro-me ouvrier, le problème agricole, la question l'enseignement religieux, celle de la liberté de glise, celle de l'instruction populaire, etc.

Sous la pression des événements, de l'évolution la réalité sociale nationale et internationale, les maines sociales ont ainsi rempli, dans une suc-ssion organique de thèmes et de discussions (1), r fonction de rappeler périodiquement aux holiques la vérité et les valeurs de leur doctrine ciale.

Nous ne nous arrêterons pas à rappeler les vicis-udes des Semaines sociales dans les temps oubles qui ont suivi la première guerre mondiale sous le régime fasciste. Après la seconde guerre ondiale et les changements substantiels qu'a bis, dans son ensemble, la société italienne, les maines ont repris leur haute fonction avec une uvelle série de sessions. Celles-ci, de 1945 à jourd'hui, soulevant un profond intérêt dans des lieux tout d'abord étrangers à la pensée et l'action des catholiques, ont tenu à reprendre r caractéristique des débuts de « la plus grande nifestation annuelle d'étude des catholiques liens ».

1) Cf. *Le Settimane Sociali dei Cattolici Italiani : linea-nti cronologici.* Ed. I. C. A. S., Milan, 1948, p. 64.

Voici l'ordre des thèmes proposés et discutés au cours de ces sessions : Constitution et Constituante ; Le travail ; Les problèmes de la vie rurale ; La communauté internationale ; la Sécurité sociale ; L'organisation professionnelle ; c'est cette dernière question qui fut traitée récemment à Gênes, du 23 au 29 septembre dernier, dans la XXIVe session.

Chacun des thèmes fait bien comprendre l'intérêt passionné dont ils ont été l'objet, surtout si l'on tient compte de la situation particulière de l'Italie en ces années, situation où l'ardent désir général d'un renouveau s'accompagne d'une extrême difficulté de trouver des formules correctes répondant aux réelles exigences du moment, non moins que d'une difficulté tout aussi grave, bien que différente, de disposer de moyens efficaces, propres à réaliser les formules elles-mêmes.

Il est donc bien compréhensible que le thème « L'organisation professionnelle » se soit présenté comme le plus engageant, peut-être, parmi les sujets traités au cours de ce second après-guerre, concernant soit les rapports entre le capital et le travail dans l'économie d'aujourd'hui, soit les caractéristiques et les perspectives du mouvement syndical. Une remarque semble donc tout de suite possible et opportune, précisément en raison de l'obligation de sérieux et de compétence qui apparaît nécessairement liée aux « Semaines » ; c'est une remarque qui a trait directement au caractère organisateur et fonctionnel qui leur est donné.

• • •

Suivant le programme initial qui est devenu ensuite une habitude, toute Semaine se déroule selon une succession de rapports prévus au programme et d'interventions de la part des auditeurs. Or, s'il est vrai que cette méthode constitue une indéniable preuve d'esprit démocratique et d'échange utile d'opinions entre les rapporteurs et les « semainiers », il n'est pas moins vrai qu'elle risque souvent de vider la manifestation du contenu positif de quelques-uns de ses aspects ; ce qui se passe quand les interventions se succèdent sans suite logique ou déplacent les termes des questions, ou, pis encore, si elles prennent l'allure de polémiques tout à fait personnelles ; et c'est inévitable lorsque, selon la méthode actuellement en usage, les interventions suivent immédiatement les rapports des divers orateurs, sans aucune discrimination ni d'autre ordre que celui de la priorité des inscriptions.

Tout cela, qui pourrait paraître seulement une remarque de technique ou d'organisation, nous semble, dans la pratique, presque décisif pour que les futures Semaines sociales correspondent mieux à leurs buts essentiels. Ces derniers seraient mieux réalisés, d'une part, en assurant à la manifestation « d'étude » un public mieux qualifié et, d'autre part, en réglant préalablement la discussion, soin dont serait chargée une Commission ou un groupe d'étude, formé de semainiers, qui auraient ensuite pour tâche, en séance générale, de présenter chacune des conclusions.

En tout cas, il semble qu'il faille modifier le système actuel, du moins en ce qui concerne les rapports entre les rapporteurs et le public. C'est nécessaire, surtout si l'on tient compte de la façon dont s'est déroulée la récente XXIVe session qui, précisément par l'intérêt de la discussion de son thème, a suscité de très vifs débats, pas toujours fructueux ni strictement en rapport avec les sujets examinés. Ce défaut nous semble pouvoir être imputé principalement à un flottement que la définition même du thème : « L'organisation professionnelle » ne pouvait pas ne pas provoquer, ne précisant pas suffisamment si on voulait par là s'en tenir au mouvement syndical des travaillleurs ou au plus vaste problème de l'organisation professionnelle de la vie économique.

Il s'en est suivi une façon de traiter les sujets pas toujours ordonnée ni précise, un fréquent déplacement des discussions d'une perspective à une autre. Mais puisque, de ces deux perspectives, a manifestement prévalu celle du syndicalisme ouvrier comme tel qui, effectivement, a été, en très grande partie, l'objet de la discussion, une première remarque spécifique semble devoir être faite particulièrement sur ce point.

Celui qui se propose aujourd'hui de développer une enquête correcte sur la réalité, les conditions et les perspectives du mouvement syndical ouvrier (enquête sérieuse qu'auraient dû faire précisément les semainiers, en écartant la possibilité de traiter le plus ample thème que la Semaine laissait esquisser, mais n'entendait pas affronter ouvertement) ne peut, logiquement, faire abstraction des conditions concrètes politiques, économiques et sociales, à une époque déterminée, de ce milieu particulier dans lequel le phénomène syndical se produit. La dissertation sur ce phénomène, en s'en tenant presque exclusivement à ses aspects juridiques et formels, en éludant ses caractères essentiels, a donné, au cours de cette Semaine, l'impression que s'opérait une scission injustifiée entre les principes et la réalité. En d'autres termes, s'il est vrai que des assises d'étude sont, par définition, consacrées à la recherche des éléments essentiels d'un phénomène social et non à l'examen de ses épisodes, il est non moins vrai que ces assises doivent tenir compte, par leur nature même, du milieu où se déroule le phénomène lui-même.

Une fois admis qu'on se bornait à traiter le phénomène de l'organisation et de l'action syndicales, il fallait mener les débats en s'attachant beaucoup plus à la réalité. L'accentuation nette des problèmes juridiques joints à ce phénomène, particulièrement en ce qui concerne la législation syndicale, est allée entièrement à l'encontre d'une appréciation de l'apport substantiel que le syndicalisme fournit à l'évolution de la vie économique contemporaine.

• • •

Ce n'est pas notre intention, pour autant, de soulever des critiques concernant les rapports qui se sont succédé dans l'examen des divers aspects du syndicalisme (rapports qui ont même pour une grande part le mérite d'avoir ouvert de grandes perspectives sur le phénomène, eu égard au moment historique que nous traversons), quant à l'atmosphère de la Semaine, à la difficulté, visible d'elle-même, de fixer au moins un point de vue commun où on se tiendrait pour considérer le sujet proposé.

On ne peut certes dire que la seule comparaison avec l'organisation syndicale en régime co lectiviste (rapport Bachelet) ait été suffisante po fournir, par contraste, la notion correcte de fonction du syndicalisme dans un régime politiq démocratique à économie mixte ; cette foncti qui, exposée d'une manière substantielle dans première journée (rapport Romani) a eu sa me leure illustration dans la journée suivante (rappo Vito), a, par contre, donné lieu à des interpr tations contradictoires et incertaines.

En effet, l'exposé du thème « Syndicat et cat gorie productive » a amplement servi à démontr l'équivoque qu'engendrait l'énoncé du thème « L'o ganisation professionnelle », celle-ci étant inte prétée soit comme la simple organisation sync cale, soit comme l'organisation de la vie écon mique par catégories productives. Il va de soi q cette seconde interprétation aurait été, en to cas, peu susceptible d'être traitée d'une façon ad quate, compte tenu de la situation actuelle notre pays.

Pour pouvoir parler d'une telle organisation, est évident que cela requiert une maturation et équilibre entre les forces sociales qui concoure à déterminer la vie économique qu'aujourd'hui, Italie comme au dehors, on est encore bien lo non seulement d'avoir atteints, mais d'av esquissés sommairement. Entrer dans le fo même d'une telle question eût donc été entièreme prématuré et intempestif ; et cela est si vrai q du peu qu'on en a dit et discuté, il est imméd tement résulté une confusion criarde d'idées et directives : confusion due soit à l'absence d'u adéquate perspective historique du problème, s à la présence de personnes encore empêtrées da des conceptions et des méthodes absolume incompatibles avec les exigences d'une soci démocratique et d'un véritable progrès social.

Qu'on ne puisse affronter concrètement, quelq part en Italie, la perspective d'une organisati de l'économie de ce genre est du reste prouvé p le fait que, même dans les pays d'un dévelop ment avancé et de bien-être économique, dans pays où la lutte sociale est parvenue à une pha où sont dépassés les points de départ, on est po tant encore loin d'envisager d'une façon réali une organisation professionnelle de la vie éco mique, au moins dans le sens où on l'entend communément au cours de la Semaine.

Durant cette Semaine, on a fait appel avec ins tance au principe de « collaboration » réclament le développement de l'activité éco mique et la nature même de l'homme ; mais appel, s'il peut, en théorie, se considérer com pleinement justifié, n'a pas manqué, en pratiq de donner lieu à de hâtives autant qu'illogiq conclusions, auxquelles un certain nombre semainiers ont cru pouvoir ajouter : en souten la nécessité d'une réalisation internationale de principe, au moyen de son imposition par haut. Il n'est personne qui ne voit toute l'étroite conceptuelle d'une telle perspective (rappelée du reste, à titre de chronique et non certes p motif d'influence quelconque de sa part, comm résulte, tout au moins, des déclarations finales la Semaine).

• • •

Dès lors, la nécessité s'étant confirmée de limiter à la seule étude du phénomène synd en rapport avec des conditions déterminées temps et de milieu, on ne peut, de ce point de v

pas juger positif l'apport donné à cette étude, ticulièrement dans la seconde moitié de la Semaine. L'examen des rapports entre le syndicat et les partis politiques (rapport Mortati) et re le syndicat et l'Etat (rapport Prosperetti) été empreint d'un sens de réalisme et d'appréciation correcte de la signification de la présence masses ouvrières organisées dans la vie itique.

Néanmoins, l'examen des problèmes du contrat lectif (rapport Rovelli), rejetant à bon droit les jets de formalisme juridique ne correspondant rien à la situation actuelle, a soulevé efficanent les questions plus urgentes concernant tivité contractuelle des syndicats. Mais particurement heureuse nous a semblé l'étude des promes de la grève (rapport Mengoni) qui a préité effectivement le problème, non seulement en plan solide de logique formelle, mais encore un aperçu correct et à jour des fonctions du ndicalisme ouvrier par rapport à l'avenir social, dynamisme des structures économiques et poliues, aux perspectives d'évolution des rapports classe, en face desquels la grève elle-même êt un caractère épisodique et constitue un prome largement susceptible d'être résolu, pourvu n'interviennent pas des procédés tendant compliquer ou à cristalliser les rapports sociaux présence.

Sur ce point est à noter l'adhésion unanime a recueillie le rapporteur lorsqu'il rappela à ditoire que les grèves s'éliminaient non pas en ltipliant devant elles les obstacles de toute ure, mais en supprimant, d'une façon décisive, rs causes. C'est-à-dire qu'avoir rappelé que la ève n'est rien d'autre que la manifestation d'un t pathologique de la structure sociale de la duction et des phénomènes qui lui sont conxes a permis de fixer la véritable physionomie ce moyen de lutte syndicale et, par là, les caracistiques essentielles du syndicalisme lui-même : actéristiques qui évoquent la nécessité d'en conérer les origines et les mouvements actuels, et ndamnent automatiquement les stériles tentatives n éliminer artificiellement les conséquences, en ssant inchangé tout le cadre de structure et de port social dont elles dérivent naturellement. Exclure de telles orientations, stériles de toute luation définitive des lignes du développement mouvement syndical, semble, dès lors, la note la plus grande importance contenue dans les clarations finales de la Semaine. Elles situent, termes on ne peut plus généraux, l'attitude uelle des catholiques vis-à-vis du syndicalisme : sser, par conséquent, à l'autonomie et au choix chacun le soin d'en déduire les conséquences tiques et les règles concrètes pour une ligne de nduite d'action.

Le contenu du dernier exposé sur « le syndicat ns la pensée catholique » (rapport Gemellaro) paraît, à ce propos, comme particulièrement marquable. Il a, en effet, confirmé positivement tendance, qui prévalut peu à peu au cours de Semaine, à avoir une vue positive, dynamique, fait syndical ; à en considérer, en somme, les ctions positives, plutôt qu'à en accentuer et à ser en neutraliser les effets retenus comme gatifs, comme quelquefois on est tenté de le re. Il est surtout important que, soit dans ce port, soit dans les déclarations finales, nous ble-t-il, on en soit venu à considérer le lien on s'est entendu opportunément à reconnaître et à établir entre le régime démocratique et le mouvement syndical dans un milieu d'économie mixte : c'est-à-dire, la reconnaissance de l'interdépendance de ces trois facteurs qui, si elle est décisive dans les rapports entre les syndicats et les structures économiques, ne l'est pas moins (et même avec une importance particulière dans ce moment historique précis) dans les rapports entre le mouvement syndical et la démocratie. Car un syndicalisme positif et facteur de progrès social est impensable dans un régime qui ne serait pas empreint des plus solides principes de liberté démocratiques ; mais non moins pensable serait une démocratie effective sans l'apport de la classe ouvrière librement organisée.

• • •

Autant sous son aspect politique que sous l'aspect économique, la fonction positive du mouvement syndical est donc apparue, à la suite de la XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens, amplement reconnue et affirmée. Tout en maintenant les fermes réserves qui ont déjà été faites au sujet de l'ambiguïté de certaines propositions et des équivoques qu'elle a provoquées ainsi que les remarques sur l'organisation générale de la Semaine et les changements fonctionnels qu'on verrait d'un bon œil s'introduire dans les sessions futures, le bilan final de ces six jours est à enregistrer comme des plus actifs ; surtout si l'on tient compte sérieusement de la portée des déclarations finales, en vue d'une attitude réaliste et positive des catholiques en face de la réalité syndicale italienne.

— *L'enfant des Cèdres : Charbel Makhlouf* (*le moine miraculeux du Liban*), par ALICE POULLEAU. Prix : 350 francs. Librairie P. Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris, VIe.

La presse a déjà parlé du P. Charbel Makhlouf, moine du Liban. L'auteur nous dit sa préparation à une vie monastique et érémitique comparable à celle de la Thébaïde, et les caractères de sainteté que le Liban lui attribue, identiques à ceux des grands moines syriens des premiers âges du christianisme. Ayant vécu longtemps en Orient, l'auteur replace son héros dans les conditions politiques et sociales de son existence. Ce livre sera apprécié des esprits exigeants qui, dans le fait miraculeux, cherchent, plus que la satisfaction d'un besoin de merveilleux, une raison de plus de croire et d'agir.

— *Une fille américaine de Monsieur Vincent : Anne-Elisabeth Seton*, par JEANNE DANEMARIE. — Vol. 12 × 19 cm., 256 pages, 275 francs. Editions Spes, Paris, 1950.

Biographie émouvante et captivante d'une jeune Américaine comblée de tous les bonheurs humains. En peu de temps, elle se trouve veuve, ruinée et, de surcroît, méprisée parce qu'elle se fait catholique. Aidée par les Sulpiciens et des amis italiens, elle va fonder les Filles de la Charité d'Amérique en 1807. En 1950, la Congrégation compte près de 10 000 membres, s'occupant de 1 000 écoles paroissiales, de 6 collèges, de 36 orphelinats, de 150 hôpitaux et dispensaires, etc. Quelle magnifique floraison religieuse, un peu plus d'un siècle après la mort (4 janvier 1821) de la fondatrice dont la cause de béatification a été introduite à Rome.

— *Sainte Thérèse.* — Album de 22 pages de la collection « Vies de Saints ». Prix : 35 francs. Fêtes et Saisons, 29, boulevard de Latour-Maubourg, Paris, VIIe.

Cette « vie » de la Sainte de Lisieux est présentée de façon fort simple et vivante, comme un récit. Des photographies nombreuses et originales accompagnent le texte.

DOSSIERS DE « LA D. C.

Deux importantes allocutions de S. S. Pie X

Réponse du Saint-Père à l'ambassadeur d'Espagne

En remettant ses lettres de créance au Saint-Père, à Castelgandolfo, le 13 novembre, le nouvel ambassadeur d'Espagne, S. Exc. M. Fernando Maria Castiella y Maiz, exprima sa joie filiale de représenter l'Espagne auprès du Chef de l'Eglise, « lumière d'espérance pour une humanité plongée dans les douleurs et les tourments ».

Il exprima sa volonté de poursuivre avec courage l'œuvre commencée par ses illustres prédécesseurs, notamment l'ambassadeur Ruiz-Gimenez : la féconde collaboration entre l'Eglise et l'Etat.

Le diplomate espagnol dit enfin son réconfort de pouvoir coopérer aux efforts du Pape en faveur de la paix : paix fondée sur la justice, sur la reconnaissance de la souveraineté de Dieu, sur le respect des droits de la personne humaine, sur la liberté de l'Eglise, sur l'organisation de la société internationale et sur une réforme sociale qui assure à tous de dignes conditions d'existence.

Et voici la réponse du Saint-Père (1) :

Après le retour inattendu dans sa patrie de votre illustre et si méritant prédécesseur pour occuper une haute charge dans le gouvernement de votre pays, Votre Excellence a été choisie par la confiance du chef de l'Etat comme représentant auprès de Nous de ce peuple espagnol, toujours si près de Notre cœur ; aussi, en ouvrant solennellement votre mission ici — où un nombre si imposant d'Etats de toutes les parties du monde et aux formes de gouvernement les plus diverses entretiennent leurs représentations diplomatiques, — Nous désirons vous souhaiter la plus paternelle et cordiale bienvenue, en exprimant en même temps la conviction que le fidèle et catholique peuple espagnol accompagnera Votre Excellence dans la mission qu'elle commence au centre de la chrétienté, de la plus vive satisfaction et de la plus profonde et sincère approbation.

Dans cette attente, Nous confirmons les nobles paroles que Votre Excellence vient de prononcer, manifestation publique de la profondeur avec laquelle est gravé dans son esprit le caractère particulier de son importante fonction.

Votre Excellence n'ignore pas l'aspect que présente le monde d'aujourd'hui, non seulement parce que vous êtes le digne descendant d'une famille où s'entrecroisent les vieilles souches ibériques avec les rameaux modernes jaillis de la terre féconde du Nouveau Monde, mais encore parce que vous venez directement de cet hémisphère même où vingt nations, parlant une même langue et invoquant le même et unique Dieu, font de l'histoire, comme cela a été dit heureusement, quelque chose d'actuel et de palpitant qui ne meurt jamais.

Cette expérience humaine enrichissant la science acquise dans les plus fameuses écoles de votre patrie et de l'étranger, en même temps que la pratique réalisée le long d'une carrière, beaucoup plus dense que longue, surtout dans le domaine du droit international, vous auront fait noter, Excellence, le caractère tragique de notre époque, constitué par le contraste entre les principes juridiques qui proclament comme but vi-ment désiré les relations pacifiques de la co-munauté des peuples, et la réalité politique q semble barrer la route, éloigner de plus en p ce but et même faire courir le risque de ne l'a-teindre jamais.

N'être pas résolu, dans son domaine d'acti à combattre ce terrible contraste et à le su monter, c'est ne pas faire partie des authentiqu des sincères champions de la paix, parce que ce œuvre contre la paix même suffit pour réfu des déclarations pacifistes. Se refuser à reco naître la suprématie morale du problème de paix sous tous ses aspects, c'est détourner s regard de la tâche principale de l'humanité ; c' ignorer délibérément un devoir urgent qui s'i pose avec la même gravité à tous les hommes à chacun d'eux, de même qu'aux peuples ; c' fermer les yeux, non seulement à la lumière d' problème spécifique de la société humaine, m même aux splendeurs d'une fonction essentie de la foi chrétienne pour la formation d'u société pénétrée de l'esprit de Jésus-Christ.

Il y a déjà trop d'années que l'humanité et chrétienté oscillent le long de la ligne vertigine qui sépare le désir de la paix de la crainte la guerre ; crainte d'une guerre qui, bien qu'e ne paraisse pas imminente, par un réflexe p chologique des plus explicables, incite tout monde, gouvernants et gouvernés, à la course a armements, avec des conséquences économiques sociales qui doivent atterrer tout esprit cla voyant.

Personne comme le Père commun de la ch tienté n'observe un aussi néfaste spectacle a plus d'amertume et de douloureuse préoccupati Personne ne voit plus que lui avec horreur douleurs et calamités indicibles, les terrib catastrophes d'ordre matériel et moral qui s'ab traient sur l'humanité si l'on n'arrivait rapi ment à combler cet abîme de méfiance mutu et de crainte réciproque et motivée qui s'ou entre les peuples et les groupes de peuples.

Tous, instruits par une amère expérien savent que, malheureusement, dans la dure r lité de l'heure présente, même le plus sinc amour de la paix ne peut se séparer d'une stri vigilance contre le danger d'injustes agressio Mais il y a avant tout une intention qui d animer tous ceux qui se considèrent com membres de la communauté des peuples chrétie des Etats qui vivent sur une base morale : ce de faire tout ce qui, humainement parlant, possible pour fermer l'abîme creusé dans la ch vive de l'humanité. Et si, pour le moment, ne peut arriver à des solutions définitives, il fa au moins, favoriser toutes les solutions partie sincères, voire graduelles, et attendre ensuite a patience et attention que pointe l'aube de jo meilleurs, où l'opinion publique et mondi dans une atmosphère plus tranquille et sere se trouvera mieux préparée pour la compréh sion réciproque.

Il ne peut exister le moindre doute au su de la place qui, dans cette lutte disputée d les plus nobles buts, revient à l'Espagne. Vo Excellence vient précisément de ces terres v lesquelles se tournèrent les yeux mourants de

(1) Traduction sur le texte espagnol de *l'Osservatore Romano* du 14. 11. 1951.

ande Isabelle — dont le Ve centenaire se célèbre tte année, — et dont Nous voudrions évoquer ce moment, non point tant la force ou la vision litique de cet esprit remarquable que les soucis aternels de paix, dictés par une conception prondément chrétienne de la vie, qui demandait ur ceux qu'elle appelait ses fils d'Amérique un aitement plein de douceur et de dévouement. Ce ie prêchèrent les apôtres espagnols au Pérou et ns toute l'Amérique ; ce qu'enseignèrent ses ilosophes et théologiens à Salamanque, à Alcalà à Trente ; ce que chantèrent ses poètes dans s strophes inspirées ; ce que manifestèrent de çon éclatante ses saints avec leurs vies exemaires ; ce que témoignèrent héroïquement ses artyrs de toutes les époques, sont des étoiles ns le ciel de son histoire, à la lumière de quelle ne pourront jamais résister bien longmps les brouillards épais, mais artificiels, sustés par l'esprit du mal. Le lien vivant et vital ii unit la vieille Espagne au reste de la communauté des nations pourra être oublié temporairement ou méprisé sous la pression d'opinions ou de courants transitoires. Mais Nous demandons au ciel que ne tarde pas l'heure où les discordes et les éloignements d'aujourd'hui se perdront dans une féconde harmonie de desseins et d'activités, en vertu de laquelle — fruit du travail humain dans la concorde et don de Dieu, — l'humanité — si tourmentée par l'inutile discorde — pourra obtenir la paix basée sur la justice et la loyauté, soutenue par de sublimes aspirations morales et réalisée dans un esprit de cordiale fraternité.

Avec cette espérance consolante, Nous invoquons pour le très cher peuple espagnol, sur lequel nous comptons toujours, pour ceux qui dirigent ses destinées et pour Votre Excellence, la lumière et la protection du Très-Haut, et Nous vous donnons de tout cœur, ainsi qu'à votre distinguée famille et à nos chers Fils d'Espagne, la Bénédiction apostolique demandée.

Réponse de S. S. Pie XII au ministre de Finlande

Le 16 novembre, le nouveau ministre de Finnde auprès du Saint-Siège, S. Exc. M. Ake Henrik ırtz, remettait ses lettres de créance en ıdience solennelle. Le Saint-Père répondit au inistre finlandais en français (1) :

Monsieur le ministre,

Après une longue interruption de quelque mps, voici la légation de la République de Finnde remise entre les mains d'un envoyé extraornaire et ministre plénipotentiaire. Cet événeent Nous remplit d'un vif contentement et il t une nouvelle preuve de la cordialité dont ont é empreintes, dès leur début, les relations entre Saint-Siège et votre patrie depuis la réalisaon de son indépendance politique.

Votre Excellence inaugure sa mission en un mps où celles qu'on appelle « les petites ıtions » suivent avec une appréhension croisnte les différends soulevés entre les grandes iissances et les groupes d'Etats compris dans urs respectives zones d'influence.

Ce sont précisément les « petites nations » qui pirent avec une bien compréhensible anxiété saluer l'éveil d'un esprit nouveau attaché libérer la communauté et la collaboration des uples du cauchemar obsédant d'une convoitise effrénée de pouvoir et à donner la primauté qui lui revient à la conception morale du droit.

Pour peu qu'on connaisse l'histoire de votre pays, jeune comme Etat indépendant, mais ayant de profondes racines dans le passé, on sait que le peuple finnois — sans préjudice de sa volonté d'une légitime et virile affirmation de ses propres valeurs — se sent néanmoins lié à la cause de la paix et au perfectionnement progressif du droit international au service d'un but si élevé.

Dans cette disposition d'esprit à l'égard du problème de la paix, votre noble peuple peut se sentir solidaire des principales aspirations du Saint-Siège dans ce domaine, et c'est là, certainement, une des causes, et non la moindre, qui ont favorisé le développement des relations réciproques dans une atmosphère qui donne satisfaction aux deux parties.

Dans la ferme espérance que la haute mission dont Votre Excellence est investie servira à resserrer de plus en plus les liens de compréhension et de confiance entre le Saint-Siège et la République de Finlande, Nous invoquons la protection du Très-Haut sur votre lointaine patrie, en particulier sur son Exc. M. le président de la République, et, dans ce moment où Votre Excellence assume solennellement son importante charge, Nous lui donnons l'assurance de Notre constant et chaleureux appui.

(1) Nous reproduisons le texte paru dans *l'Osservatore omano* du 17. 11. 1951.

Images de la vie chrétienne. Fascicules de 12 pages, 16 × 24 cm., en héliogravure. Prix : 15 francs. Fêtes et Saisons, 29, boulevard de Latour-Maubourg, Paris, VIIe.

Voici une nouvelle collection que Fêtes et Saisons vient de lancer pour élargir et populariser l'effort des albums liturgiques. La vie chrétienne n'est pas expliquée. On la trouve dans des images saisissantes accompagnées de très peu de texte. Quatre fascicules ont paru : *Le Baptême, Le dimanche, Le Mariage, Le prêtre.*

Les Editions de la Bonne Presse viennent d'éditer le récent et très important discours de S. S. Pie XII sur *Les questions morales de vie conjugale*, ainsi que le beau panégyrique de S. Exc. Mgr Grente, sur *Le bienheureux Pie X*, prononcé à Notre-Dame de Paris. — Deux élégantes plaquettes sous couverture illustrée, en couleurs. Chacune, 55 francs ; port en sus. Réductions habituelles par quantité. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. Paris 1668.

— *Sous le signe de Dieu : Le P. Joseph Cassant, Trappiste*, par Marguerite Dufaur. — Vol. 12 × 19, 260 pages, 250 francs. Editions Spes. Paris.

Dans un style alerte, avec des détails émouvants et une grande finesse de pensée et délicatesse de sentiment, ce livre retrace la jeunesse, puis la vie religieuse à l'abbaye de Sainte-Marie-du-Désert, à Bellegarde (France) du P. Joseph Cassant, mort en 1903, à l'âge de 25 ans, neuf années après sa prise d'habit et quelques mois de sacerdoce. Ce religieux, originaire comme son biographe du village de Casseneuil-sur-Lot en Agenais, allait, en peu de temps, s'élever à un haut degré de perfection, pratiquant minutieusement sa Règle dont il était le vivant commentaire et réalisant en toutes choses la volonté divine. Sa cause de béatification est en instance d'introduction à Rome. Dans un temps où le matérialisme envahit même les cloîtres et l'activisme les œuvres catholiques, sa conduite est un exemple opportun de la primauté et de la valeur de la contemplation et de la vie intérieure.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

OCTOBRE 1951

DIMANCHE 14. — Journée nationale des aveugles, dite des « cannes blanches », pour apporter une aide matérielle aux Associations secourant les 42 000 aveugles et 10 000 personnes atteintes de cécité presque complète de France.

— Mort à Lannemezan, à l'âge de 76 ans, du sculpteur Firmin Michelet, auteur de la statue du maréchal Foch, à Tarbes, et du monument des trois maréchaux à Saint-Gaudens. On lui doit aussi la statue de d'Artagnan, à Auch.

— Mort à Reims de l'historien Louis Bréhier, membre libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, apprécié pour ses travaux sur l'histoire religieuse et l'art religieux de Byzance. Son livre fondamental est : *Le schisme oriental*. Né à Brest, le 5 août 1868, il fut professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand. Il était le frère du philosophe Emile Bréhier, de l'Académie des sciences morales et politiques.

A L'ÉTRANGER. — Echec d'un mouvement révolutionnaire dans l'Etat de Sucre, au *Venezuela*.

— A Rome, clôture du Congrès mondial de l'Apostolat des laïques.

— Au *Japon*, dans l'extrémité méridionale de l'île de Kyu-Hru, un typhon détruit 30 000 maisons et provoque la mort de 358 personnes. On compte, en outre, 937 blessés graves et 267 disparus.

— A *Détroit* (U. S. A.), ouverture du premier Congrès mondial des métaux, qui doit durer six jours. 300 experts en métallurgie y représentent 29 pays.

LUNDI 15. — Augmentation de 12 % des tarifs d'électricité.

A L'ÉTRANGER. — Dans un discours prononcé à Winston-Salem (Caroline du Nord), M. Truman, président des *Etats-Unis*, propose à la Russie de reprendre la discussion sur le contrôle de tous les armements.

— Le Parlement d'*Egypte* adopte, à l'unanimité, le projet de dénonciation du traité avec l'Angleterre. D'autre part, le gouvernement rejette la proposition occidentale de participation à un commandement du Moyen-Orient.

— Le prince Bernard des Pays-Bas quitte la *Hollande* pour un voyage d'une quinzaine de jours aux Etats-Unis.

MARDI 16. — Le ministre de l'Education nationale demande aux recteurs de convoquer les professeurs pour assurer la correction des écrits du baccalauréat.

— Election du bureau du Syndicat de la presse parisienne. M. Henri Massot (*Paris-Presse*) est élu président.

— M. Chenik, premier ministre tunisien, et M. Périllier, résident général en Tunisie, arrivent à Paris, ainsi que le général Guillaume, résident général au Maroc.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, le général de Lattre de Tassigny est reçu en audience par le Saint-Père.

— Dans une note à Oslo, le gouvernement soviétique blâme l'inclusion de la Norvège dans le pacte atlantique et rappelle que la Russie possède des mines de charbon au Spitzberg.

— Violentes rencontres à *Ismaïlia* et *Port-Saïd*, 8 morts. La Grande-Bretagne décide l'envoi de renforts.

— Le premier ministre du *Pakistan*, Liaquat Ali Khan, est assassiné par un musulman, dans une réunion publique, à Rawalpindi (Pendjab).

— A l'unanimité, le Parlement d'*Egypte* vote deux projets de loi prévoyant : l'un le nouveau statut constitutionnel du Soudan ; l'autre, la proclamation de Farouk roi d'Egypte et du Soudan.

MERCREDI 17. — Tandis que les universitair qui font la « grève des examens » poursuive leurs négociations avec le gouvernement, les syn dicats du Trésor commencent la « grève du règl ment ».

A L'ÉTRANGER. — On signale de *Londres* que deu jeunes savants atomistes britanniques : M. Den O'Connor, employé dans un institut de biochimi et son beau-frère, M. I. J. Campbell, partis e vacances en septembre, ont fait savoir qu'ils re taient à l'étranger.

— A *Rome*, le général de Lattre de Tassigny e reçu en audience par le Pape.

— Au *Caire*, après avoir proclamé l'état d'u gence pour assurer le maintien de l'ordre, Nah Pacha soumet au Conseil d'Etat égyptien un proj de mobilisation générale. Estimant la poli égyptienne défaillante, les troupes britanniqu occupent méthodiquement la zone du canal Suez. Deux soldats égyptiens sont tués lors l'occupation d'un pont.

— Le gouvernement des *Etats-Unis* propose à *Russie* la conclusion d'un accord de paix « ré liste ».

JEUDI 18. — Clôture, à Paris, de l'Assembl des cardinaux et archevêques de France, qui s' ouverte le 16. A son issue, le secrétariat de l'épi copat communique une déclaration sur le problèn du logement.

— Importantes conversations à Paris entre l autorités françaises d'Afrique du Nord, le chef gouvernement tunisien et les membres du Cabin Pleven.

— M. Maurice Schumann part pour Rio-d Janeiro où il va présider une Conférence d diplomates français d'Amérique latine.

A L'ÉTRANGER. — En *Egypte*, les troupes brita niques évacuent Imaïlia, à l'exception d'une éco de filles, transformée en un camp militaire.

— Au *Tonkin*, les troupes franco-vietnamienne poursuivant les forces du Viet-Minh en retrai à travers la jungle montagneuse du pays th réoccupent le poste de Bantu et le col de Ban

— A *Stockholm*, le prix Nobel de médecine 19 est attribué au Dr Max Theiler, de la Fondati Rockefeller, pour sa mise au point du premi vaccin efficace contre la fièvre jaune.

— Le général de Lattre de Tassigny, de reto à Saïgon, reprend son commandement.

VENDREDI 19. — A Marseille, Ve Congr national de l'U. D. S. R.

— Mort, à l'hôpital militaire de Bône, médecin inspecteur général Marcel Castex ; anci médecin de l'escadrille des Cigognes, puis de colonne du Djebel Druse, il suivit, au cours de dernière guerre, toutes les campagnes qui, de Tunisie, conduisirent les troupes françaises ju qu'au Danube.

— M. Doublet, maître des requêtes au Cons d'Etat, actuellement directeur du Cabinet ministre du Travail, est nommé directeur génér de la Sécurité sociale en remplacement de M. La roque, qui, sur sa demande, va occuper ses fon tions de conseiller d'Etat. Né en 1907, docteur droit et diplômé de l'Ecole des sciences politiqu auditeur au Conseil d'Etat en 1932, M. Doubl fit partie du Haut-Comité de la Population ju qu'en 1940.

— M. Hutin, préfet des Alpes-Maritimes, nommé secrétaire général du protectorat au Mar

— Ouverture, à Paris, 51, rue de Clichy, XXXIXe Salon international de la photographie.

— Ouverture, à Paris, salle Wagram, de l'Exp sition internationale des chiens d'agrément.

A L'ÉTRANGER. — En *Corée*, les Sino-Coré acceptent les propositions alliées sur la neutra sation de Munsan et Kaesong.

SAMEDI 20. — Ouverture à Paris, jusqu' 21 octobre, du Congrès de sociologie médicale « Journées pour la réorganisation de la méd cine ».

— Le quotidien *L'aube*, créé en 1932 par M. Francisque Gay et Gaston Tessier, qui paraisait depuis le 1er septembre sur format réduit et ait servi aux seuls abonnés, cesse complètement publication avec le numéro du 20 octobre.

— Ouverture, jusqu'au 11 novembre, au Palais New-York, du XLIIe Salon de l'Ecole française.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, au siège de l'amssade de France de *Rio-de-Janeiro*, sous la prélence de M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat x Affaires étrangères, de la Conférence des plomates français accrédités auprès des gouverments de l'Amérique latine. Elle sera close le octobre.

— Le bulletin de l'Agence *Fides* signale que la Congrégation de la Propagande a publié le décret ivant :

19 juillet 1951 : Changement de nom du diose de la Guadeloupe ou Basse-Terre en celui de sse-Terre et Pointe-à-Pitre.

DIMANCHE 21. — Elections législatives en e-et-Vilaine, en remplacement de M. Aubry, F. I. O., décédé ; et dans le Loiret, en remplament de M. Chevalier, ancien ministre, U. D. R., décédé. Il y a ballottage pour les deux rutins.

— Elections au Conseil de la République, dans Sarthe, où M. M. d'Argenlieu, R. P. F., est élu, remplacement de M. Dronne, devenu député ; dans l'Ain, où M. Chastel, indépendant de oite, remplace M. de Saint-Cyr, également député.

— A Marseille, clôture du Congrès de l'U. D. R. La motion de politique générale qui est optée réclame le retour du scrutin majoritaire inominal à deux tours. Elle réaffirme la posion de l'U. D. S. R. « favorable à la liberté de nseignement et hostile à tout monopole », mais e condamne le principe des subventions de Etat et souhaite qu'un second organisme de nciliation tente à nouveau de régler ce proème par une solution acceptable pour tous les publicains.

A L'ÉTRANGER. — A Saint-Pierre de *Rome*, cérénie de canonisation de trois bienheureux itans : Antoine-Marie Gianelli, évêque de Bobbio ; nace de Laconi, Capucin ; François-Xavier anchi, Barnabite.

— Dans le sud de l'*Italie* et la Sicile, une ntaine de personnes périssent, victimes des inontions.

LUNDI 22. — Ouverture, à l'Institut Pasteur de ris, du XXXIe Congrès d'hygiène. A l'ordre du ur : la poliomyélite et le cancer.

A L'ÉTRANGER. — En *Corée*, à Munsan, les offirs de liaison alliés et sino-coréens paraphent accord sur la reprise des négociations d'armise.

— Les *Etats-Unis* font exploser une « bombe miniature » dans le Nevada, où se déroulent « manœuvres atomiques ».

MARDI 23. — La correction des écrits du bacauréat est commencée dans certaines Académies. Les professeurs de la Faculté de droit Aix-en-Provence décident de corriger les écrits licences et d'assurer les oraux.

— Annonce de la mort, à Paris, du Dr J. Hallé, l'Académie de médecine, médecin honoraire hôpitaux. Né en 1868, il avait été élu membre l'Académie de médecine en 1948. Ses recherches ncipales avaient porté sur la pathologie micronne.

— Le Conseil général de la Loire vote l'octroi ne subvention de 8 millions aux établissents privés d'enseignement secondaire.

A L'ÉTRANGER. — Manifestations antinationales Caire et à *Alexandrie* ; dans cette dernière le, la police égyptienne tire sur la foule massée ns les rues ; un mort, de nombreux blessés.

— Grève des dockers à *New-York*, où le port presque complètement immobilisé. Le mouvent gagne Boston.

— En *Argentine*, le Dr Remorino, ministre des Affaires étrangères, donne sa démission.

— A *Washington*, le président Truman reçoit M. Mossadegh.

MERCREDI 24. — Journée des Nations Unies. Sur la colline de Chaillot, remise par M. Robert Schuman à M. Trigve Lie de la clé symbolique du Palais, où doit se tenir prochainement la VIe session de l'Assemblée générale.

— Mort, à l'infirmerie de la Maison centrale d'Eysses, à l'âge de 59 ans, de l'ancien député alsacien autonomiste Joseph Rossé, condamné le 29 mai 1947, par la Cour de justice de Nancy, à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à l'âge de 90 ans, du prince Charles de Suède, frère de Gustave V, oncle de Gustave VI et père de la reine Astrid de Belgique. Il fut, pendant de nombreuses années, le président de la Croix-Rouge internationale.

JEUDI 25. — M. Hoppenot, actuellement ambassadeur à Berne, est nommé représentant permanent de la France au Conseil de sécurité.

— Le Conseil général du Maine-et-Loire vote une subvention de 2 136 000 francs pour les bourses à l'enseignement privé, et 525 000 francs pour l'enseignement public.

— Le Comité d'action universitaire fait connaître au ministre de l'Education nationale sa décision de rapporter l'ordre de grève des examens.

— A Lyon, ouverture du XLIVe Congrès du parti socialiste, qui coïncide avec le 50e anniversaire de la création du parti.

— Mort, au Chesnay, près de Versailles, dans son château de Bellevue, de la reine Marie-Amélie de Portugal. Née le 28 septembre 1865, à Twickenham (Grande-Bretagne), elle était l'arrière-petite-fille de Louis-Philippe, la fille du comte de Paris Philippe VII, mort en 1894, et la sœur aînée de Philippe VIII, duc d'Orléans. Le 22 mai 1886, à Lisbonne, elle épousait le prince Charles de Bragance, qui devait monter sur le trône de Portugal en 1889 et être assassiné le 1er février 1908, en même temps que son fils, Louis-Philippe, duc de Bragance, lors d'une révolution. Il lui restait un second fils, Emmanuel, qui devint roi le 3 février 1908, sous le nom de Manoel II, et qui, le 5 octobre 1910, fut déchu du trône, et avec lui la maison de Bragance, dont il était le dernier descendant en ligne directe. Il devait mourir en Angleterre, le 2 juillet 1932. Après ces deuils, la reine Marie-Amélie revint en France, loin du bruit, s'occupant d'œuvres charitables.

— Séance publique des cinq Académies, à laquelle assiste le président de la République.

— Mort, à Paris, à l'âge de 66 ans, du peintre William Malherbe, qui a fait toute sa carrière aux Etats-Unis.

A L'ÉTRANGER. — A *Bruxelles*, réunion des ministres de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce du Benelux, pour définir une attitude commune à l'égard des problèmes militaires.

— Elections législatives en *Grande-Bretagne*. 28 millions d'électeurs procèdent à l'élection de 625 représentants à la Chambre des Communes. Les conservateurs obtiennent 318 sièges, contre 293 au Labour, 5 aux libéraux et 3 à divers. Quatre résultats restent à connaître pour le 29 octobre et un pour le mois de novembre.

— En *Corée*, reprise de la Conférence d'armistice à Pan-Mun-Jom.

VENDREDI 26. — A Paris, clôture des Journées d'étude de la Ligue féminine, ouvertes le 24, et qui ont réuni autour du bureau central l'équipe départementale des 93 départements de France et

d'outre-mer, ainsi que les aumôniers diocésains de l'Action catholique générale féminine.

— L'ouverture des examens oraux du baccalauréat, pour l'Académie de Paris, est fixée au 5 novembre.

— Le Prix des lecteurs, décerné par correspondance par un jury de 1 000 lecteurs, est attribué à M. Georges Le Sidaner pour son roman *A la Volette.*

— La Fédération protestante de l'enseignement prend position, par un communiqué, contre la loi Barangé-Barrachin.

— On signale de Vienne (Autriche), la mort, survenue le 2 mai dernier dans une clinique du Tyrol, où il se cachait sous un faux nom, de l'écrivain Alphonse de Chateaubriant. Il était né à Rennes, le 25 mars 1877. Il fit ses études et passa toute sa jeunesse à Nantes. C'est après son service militaire qu'il débuta dans les lettres. Il écrivit tout d'abord des poèmes, puis forma le projet d'une étude sur Poussin. A la même époque, il se rendit en Hollande, d'où il devait rapporter sa première œuvre : *Impressions*, parue dans *la Revue de Paris.* En 1908, il écrivit deux nouvelles : *Le baron du Landreau* et *Mme de Buysse,* qui furent publiées dans *la Revue bleue.* Il fit, à ce moment, de fréquents séjours à La Ville-Moysan, près de Josselin, puis résida dans La Brière, près de Nantes, et dans le Poitou, régions dont il devait s'inspirer, quelques années plus tard, dans ses deux romans : *M. des Lourdines* et *La Brière. M. des Lourdines,* histoire d'un gentilhomme campagnard, parue en 1911, évoquait la décadence des hobereaux. Ce roman valut à son auteur le prix Goncourt. Douze ans plus tard, *La Brière,* histoire des paysans des marais nantais, obtenait le Grand Prix du roman de l'Académie française. Alphonse de Chateaubriant publia, en outre, en 1927 : *La meute* ; en 1933 : *La réponse du Seigneur ;* en 1937 : *La gerbe des forces,* apologie de l'Allemagne nazie, et, l'année suivante, *Les pas ont chanté.* Sous l'occupation, l'écrivain fonda, en 1940, l'hebdomadaire *La Gerbe,* le groupe *Collaboration* et le mouvement *Gerbes françaises,* qui soutenaient la politique de collaboration franco-allemande. En 1944, il s'enfuit en Allemagne, puis disparut. Poursuivi pour faits de collaboration, il fut condamné à mort par contumace le 25 octobre 1948.

A L'ÉTRANGER. — La France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la Turquie remettent à la *Syrie* une note sur la défense du Moyen-Orient.

— En *Grande-Bretagne,* M. Churchill, leader des conservateurs, est chargé de former le nouveau Cabinet.

— En *Corée,* à Pan-Mun-Jom, les représentants alliés rejettent une proposition communiste demandant un repli général des troupes des Nations Unies sur une profondeur de 24 kilomètres.

— Au *Caire,* dans une conférence de presse, Salah El Dine Pacha, ministre des Affaires étrangères, déclare que l'Egypte n'acceptera de participer à la défense du Moyen-Orient qu'après le départ des Britanniques.

— Au *Japon,* la Chambre basse de la Diète ratifie le traité de paix et le pacte de sécurité.

— Les armées chinoises, dont les éléments avancés étaient à *Lhassa* depuis le 9 juin, entrent dans cette ville.

SAMEDI 27. — Ouverture, à Marseille, du III[e] Congrès national des Associations de sauvegarde de l'enfance, dont les travaux dureront jusqu'au 31 octobre. Le thème général du Congrès est : « Quelques aspects de la prévention, de l'inadaptation juvénile et du dépistage des inadaptés ». La Suisse, l'Italie, la Hollande, la Belgique, la Grèce et l'Autriche sont représentées à cette manifestation, ainsi que l'Organisation des Nations Unies. M. Paul Ribeyre, ministre de la Santé et de la Population, et M. Lemaitr[e], secrétaire d'Etat à la Jeunesse, ouvrent la pr[e]mière séance.

— A Paris, ouverture du XLIII[e] Salon d'hiv[er].

A L'ÉTRANGER. — A *Londres,* M. Winston Chu[r]chill forme son Cabinet, dont les détenteurs d[es] postes-clés sont : M. Anthony Eden, pr[e]mier ministre adjoint et Affaires étrangère[s] ; M. P. A. Butler, chancelier de l'Echiquier ; [le] marquis de Salisbury, lord du Sceau privé [et] leader de la Chambre des lords ; sir David Ma[x]well Fyfe, Intérieur et Affaires galloises ; lo[rd] Woolton, président du Conseil, chargé du Rav[i]taillement et de l'Agriculture ; sir Walt[er] Monckton, Travail ; M. Olivier Lyttleton, Col[o]nies ; général lors Ismay, Commonwealth.

DIMANCHE 28. — Clôture, à Paris, de la se[s]sion du Conseil national des ingénieurs et che[fs] d'industrie d'Action catholique, ouverte [le] 27 octobre.

— Mort, à Paris, à l'âge de 95 ans, de M. Emi[le] Schribaux, de l'Académie des sciences et de l'Ac[a]démie d'agriculture, ancien professeur d'agricu[l]ture à l'Institut national agronomique, aute[ur] d'importants travaux sur l'amélioration de la pr[o]duction fourragère et sur la sélection des céréale[s].

30 déc. — N° 1111. — Nouvelle série : N° 198

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8[e]. *Le directeur :* R. BERTEAUX.